67e ANNÉE. — N° 13. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ—ÉGALITÉ—FRATERNITÉ 1er JUILLET 1918.

JOURNAL OFFICIEL
DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 1er ET LE 15 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 67. N° 13 | TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA | MAHANA 1 NO TIURAI 1918.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie..	10 fr.	5 fr.	3 fr.
France, Colonies et Union postale....	20 fr.	11 fr.	6 50

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 25 CENTIMES.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 25
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	0 40
Les mêmes, renouvelés : la ligne.....	0 20

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE

Pages

Radiotélégrammes ministériels..... 780

1918

24 juin..... Arrêté promulguant dans la Colonie :

1° la loi du 2 juillet 1916, sur la police maritime..... 780

2° le décret du 31 août 1916, rendant la loi précédente applicable aux colonies..... 781

3° le décret du 13 février 1917, pris en vue de faciliter l'application de la loi du 2 juillet 1916, sur la police maritime.... 782

4° le décret du 12 janvier 1918, rendant applicable aux colonies les dispositions du décret du 13 février 1917..... 782

5° le décret du 21 février 1918, donnant aux gendarmes le rang de sous-officier..... 782

6° le décret du 23 avril 1918, portant attribution d'un supplément temporaire de solde pour charges de famille aux officiers et aux militaires non officiers, à solde mensuelle, suivi d'une instruction pour l'application de ce décret..... 783

28 juin..... Arrêté promulguant dans la Colonie :

1° la loi du 2 juillet 1907, relative à la protection et à la tutelle des enfants naturels..... 787

2° l'article 12, § 2, de la loi de finances du 26 janvier 1892... 788

3° la loi du 10 décembre 1850, ayant pour objet de faciliter le mariage des indigents (Art. 6 et 8, premier alinéa)..... 788

29 juin..... Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 3 mai 1918, rendant applicable dans les colonies françaises et pays de protectorat, autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, la loi du 18 mars 1918, réglementant la fabrication et la vente des sceaux, timbres et cachets officiels..... 788

ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE

21 juin..... Arrêté modifiant celui du 2 décembre 1903, qui réglemente le pilotage libre dans la Colonie..... 789

21 juin..... Arrêté approuvant le Budget supplémentaire de la Commune de Papeete, pour l'année 1918..... 790

21 juin..... Arrêté rendant exécutoires divers rôles supplémentaires et principaux des perceptions de Taihoae, Rurutu-Rimatara, Tubuai-Raivavae et Raiatea-Tahaa, pour les années 1917 et 1918..... 790

21 juin..... Arrêté autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes non recouvrées des perceptions des archipels, pour l'année 1916..... 791

21 juin..... Arrêté portant réorganisation du personnel de l'Imprimerie du Gouvernement..... 791

21 juin..... Arrêté ouvrant au budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete, Exercice 1918, un crédit supplémentaire de 22.881 fr. 23 centimes..... 792

21 juin..... Arrêté ouvrant au titre de l'Exercice 1917 divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 650 francs..... 793

21 juin..... Arrêté portant réduction de la valeur locative des constructions appartenant aux nommés T. Teotahi, du district de Pueu, et Putoa a Putoa, du district de Mahina, et autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements qui leur sont accordés..... 793

21 juin..... Arrêté établissant un droit de sortie sur l'huile de coco exportée de la Colonie..... 793

22 juin..... Arrêté autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables pour l'année 1916..... 794

22 juin..... Décision accordant une mention honorable..... 794

22 juin..... Arrêté approuvant le Budget additionnel de la Commune de Papeete, pour l'année 1918..... 794

24 juin..... Arrêté interdisant l'introduction, la circulation et la mise en vente ou distribution dans la Colonie du journal "Le Libéral"..... 794

28 juin..... Arrêté rattachant diverses îles des Tuamotu et des Gambier à des districts organisés..... 795

28 juin..... Arrêté rendant applicable à certaines îles des Tuamotu et des Gambier le décret du 24 août 1887, sur la délimitation de la propriété foncière..... 796

28 juin..... Arrêté accordant un délai d'un mois aux négociants de 2e classe exerçant actuellement leur profession dans les districts de Tahiti et Moorea, pour obtenir l'autorisation de vendre des boissons d'alimentation, exigée par le décret du 3 mars 1918..... 796

29 juin..... Arrêté réglementant le régime des concessions de lagons nacriers ou parcelles de lagons dans les Etablissements français de l'Océanie..... 796

29 juin..... Arrêté fixant le taux des droits de consommation à percevoir sur les rhums de fabrication locale et d'importation, consommés dans les Etablissements français de l'Océanie..... 798

Page LEXPOL 2 sur 26

Nominations, mutations, mouvements, etc..... 798

AVIS OFFICIELS

Avis d'adjudication du transport de la correspondance et des colis postaux entre Papeete et Moorea..... 799
Allocations militaires. — Avis..... 799

PARTIE NON OFFICIELLE

RADIOTÉLÉGRAMMES

Radiotélégrammes reçus par la station de T. S. F. de Mahina..... 800

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Divers..... 801
Considérations sur la possibilité des cultures vivrières aux Iles Tuamotu..... 801
La culture du cocotier aux Tuamotu..... 802
Port de Papeete. — Liste des passagers arrivés et partis..... 804
Annonces diverses..... 804

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE

RADIOTÉLÉGRAMME MINISTÉRIEL

Reçu à Papeete le 22 juin 1918.

Paris, le 19 juin 1918.

Gouverneur Papeete.

82. — Bénéfice transport droiture est accordé à marchandises françaises expédiées Tahiti avec transbordement une ou plusieurs fois aux Etats-Unis et en Australie. Triple réserve primo : Certificats consulaires attestant régularité transbordement dans ports étrangers — Secondo : Connaissements établis directement pour Tahiti au départ — Tertio : déclaration Compagnie Messageries Maritimes que aucun départ navire cette compagnie n'est annoncé au moment expédition marchandises.

MINISTRE COLONIES.

Par radiotélégramme n° 83, daté de Paris le 20 juin 1918, M. le Ministre des Colonies fait connaître que le Budget local, tel qu'il a été arrêté en Conseil d'Administration, a été approuvé par décret présidentiel le 18 juin 1918.

ARRÊTÉ *de promulgation.*

(Du 24 juin 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les instructions ministérielles,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont promulgués dans la Colonie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° la loi du 2 juillet 1916, sur la Police maritime ;

2° le décret du 31 août 1916, rendant la loi précédente applicable aux colonies ;

3° le décret du 13 février 1917, pris en vue de faciliter l'application de la loi du 2 juillet 1916, sur la Police maritime ;

4° le décret du 12 janvier 1918, rendant applicable aux colonies les dispositions du décret du 13 février 1917 ;

5° le décret du 21 février 1918, donnant aux gendarmes le rang de sous-officier ;

6° le décret du 23 avril 1918, portant attribution d'un supplément temporaire de solde pour charges de famille aux officiers et aux militaires non officiers à solde mensuelle, suivi d'une instruction pour l'application de ce décret.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1918.

G. JULIEN.

LOI *sur la Police maritime.*

(Du 2 juillet 1916.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'art. 85 du décret-loi du 24 mars 1852, modifié par la loi du 15 avril 1898, est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 85. — Toute personne, même étrangère, embarquée sur un navire français ou étranger qui, dans les eaux maritimes et jusqu'à la limite des eaux territoriales françaises, ne se conforme pas aux règlements ou aux ordres émanant des autorités maritimes et relatifs, soit à la police des eaux et rades, soit à la police de la navigation maritime, est punie d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de cinq cents francs (500 fr.) au maximum, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La même peine est encourue par toute personne embarquée sur un navire français qui, hors de France, refuse d'exécuter les ordres régulièrement donnés par un consul général, consul ou vice-consul de France, ou par le commandant d'un bâtiment de guerre français, dans un intérêt d'ordre général concernant les nationaux, ou pour les nécessités du service maritime ou pour l'honneur du pavillon. Si l'une des infractions prévues aux paragraphes précédents a été commise pendant la durée de la mobilisation de l'armée de mer, la peine pourra être portée au double ; en outre, la connaissance desdites infractions appartient en ce cas au conseil de guerre maritime, soit d'arrondissement, soit de bord, conformément aux dispositions de l'art. 82 du code

Page LEXPOL 3 sur 26

de justice militaire pour l'armée de mer, ou du 2e paragraphe de l'art. 98 du même code complété par la loi du 24 juillet 1913.

Le conseil de guerre peut accorder le bénéfice des circonstances atténuantes dans les conditions de l'art. 86 *bis* du décret-loi du 24 mars 1852.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 juillet 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République:
Le Ministre de la Marine,
L. LACAZE.

CIRCULAIRE *ministérielle.*

Paris, le 5 février 1918.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux, Gouverneurs des Colonies, Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

La loi du 2 juillet 1916, sur la Police maritime, qui a été étendue à nos possessions d'outre-mer par décret du 31 août suivant, a rendu justiciable des conseils de guerre et passible d'emprisonnement ou d'amende, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout individu, même étranger, embarqué sur un navire français ou étranger, qui, dans nos eaux territoriales, ne se conforme pas aux règlements ou aux ordres relatifs soit à la police des eaux et rades, soit à la police de la navigation maritime.

En vue de faciliter l'application de ce texte est intervenu, en ce qui concerne la Métropole, un décret du 13 février 1917 (*Journal officiel* du 15 suivant, page 1235) qui permet aux autorités chargées de la police de la navigation de disposer de sanctions rapides à l'égard des équipages de commerce étrangers, pour toute infraction aux ordres ou règlements relatifs à ce service.

Ces nouvelles dispositions ont été prises après avis des commandants de la marine dans les ports de commerce, lesquels ont signalé l'intérêt qu'il y aurait à permettre aux navigateurs poursuivis en exécution de cette loi de se libérer des amendes par eux encourues, sans attendre le jugement du conseil de guerre, par la consignation d'une somme proportionnée à la gravité de l'infraction.

Le Ministre de la marine a estimé, en effet, qu'il est de la plus haute importance dans les circonstances actuelles de réduire au strict minimum la durée du séjour des navires dans nos ports et que d'ailleurs la consignation du montant présumé de l'amende et des frais est de pratique courante, notamment en matière d'infraction à la police des transports par route ou par voie fluviale, à la police des ports maritimes de commerce et à la police sanitaire maritime.

Les considérations qui ont motivé le décret du 13 février 1917 conservent toute valeur en ce qui concerne nos possessions d'outre-mer. C'est pourquoi, d'accord avec mes collègues de la marine et des finances, j'ai soumis à la signature du Chef de l'Etat un décret rendant applicable à notre domaine colonial les dispositions du décret du 13 février 1917.

Ce décret, signé le 12 janvier courant, a été inséré au *Journal officiel* du 20, page 785.

Je vous prie de vouloir bien le promulguer dans la colonie que vous administrez, dès réception de la présente circulaire.

HENRY SIMON.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 31 août 1916.

Monsieur le Président.

La loi du 2 juillet 1916 sur la police maritime vient de remplacer par des dispositions nouvelles l'article 8 du décret-loi du 24 mars 1852, modifié par la loi du 15 avril 1898. Cette loi permet de réprimer les infractions aux règlements relatifs à la police de la navigation, commises par toute personne « même étrangère » embarquée sur un navire français ou étranger.

En raison de l'intérêt qu'offre pour la défense nationale la loi précitée, j'ai estimé, sur la demande même de M. le Ministre de la marine, qu'il y avait lieu d'en étendre les dispositions aux ports, rades et eaux territoriales des colonies.

Le décret-loi du 24 mars 1852 ainsi que la loi du 15 avril 1898 étant applicables aux colonies, j'ai fait préparer un projet de décret simple, pris en vertu des articles 7 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, en vue d'étendre la loi du 2 juillet 1916 à l'ensemble de nos possessions d'outre-mer.

Tel est l'objet du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET *rendant la loi du 2 juillet 1916, sur la Police maritime, applicable aux colonies.*

(Du 31 août 1916.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre de la marine,

Vu les articles 7 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 10 mars 1906, relatif à l'application aux colonies de la la loi du 31 juillet 1902, portant modification du décret-loi disciplinaire et pénal du 24 mars 1852, pour la marine marchande;

Vu le décret du 18 mai 1898, portant application aux colonies de la loi du 15 avril 1898, modificative du décret-loi disciplinaire et pénal du 24 mars 1852, concernant la marine marchande;

Vu la loi du 2 juillet 1916, modifiant la loi du 15 avril 1898 précitée,

DÉCRÈTE:

Article 1er. — Les dispositions contenues dans la loi du 2 juillet 1916, sont rendues applicables dans les colonies et pays de protectorat français autres que la Tunisie et le Maroc.

Art. 2. — Le Ministre de la marine et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République francaise, inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 31 août 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies, GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre de la Marine, LACAZE.

Page LEXPOL 4 sur 26

DÉCRET *autorisant la consignation d'amende et frais de justice en matière d'infraction à la loi du 2 juillet 1916 sur la Police maritime.*

(Du 13 février 1917.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 2 juillet 1916, sur la police maritime;

Vu le décret du 7 octobre 1895, concernant le personnel, les archives et les dépenses du service de la justice maritime;

Sur le rapport du Ministre de la marine,

DÉCRÈTE:

Article 1er. — Lorsqu'une infraction aux règlements ou aux ordres visés par la loi du 2 juillet 1916, sur la police maritime, a été commise, pendant la durée de la mobilisation de l'armée de mer, dans un port, rade ou mouillage de France ou d'Algérie, le navire sur lequel le délinquant est embarqué est provisoirement retenu jusqu'à ce que les formalités mentionnées ci-après aient été accomplies.

Art. 2. — A moins qu'il ne juge l'infraction commise assez grave pour entraîner une peine d'emprisonnement, le commandant de la marine ou, à défaut, le directeur ou l'administrateur de l'inscription maritime arbitre provisoirement, conformément à un tarif arrêté par le Ministre de la marine, le montant de l'amende en principal et en décimes, ainsi que les frais de la procédure devant le conseil de guerre. Il en prescrit la consignation immédiate à la caisse du percepteur (en Algérie, à celle du receveur des contributions diverses) à moins qu'il ne soit présenté à ce comptable une caution solvable.

En cas d'acquittement, la somme consignée est remboursée à l'ayant droit; en cas de condamnation, elle est imputée au paiement des sommes dues en vertu de l'extrait du jugement.

Art. 3. — Le délinquant est tenu d'élire domicile dans la commune où réside l'autorité maritime visée à l'article précédent; à défaut par lui d'élection de domicile, toute assignation, citation ou notification lui est valablement faite à la mairie de ladite commune.

Art. 4. — Le Ministre de la marine et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 février 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine, L. LACAZE.

Le Ministre des Colonies, A. RIBOT.

DÉCRET *rendant applicable aux colonies les dispositions du décret du 13 février 1917, pris en vue de faciliter l'application de la loi sur la Police maritime.*

(Du 12 janvier 1918.)

(Ce décret inséré au *Journal officiel* de la République française en date du 26 janvier 1918, sera publié dès réception de ce numéro dans la Colonie).

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 20 février 1918.

Monsieur le Président.

La gendarmerie traverse depuis plusieurs années une crise de recrutement qui s'est considérablement aggravée depuis le début de la guerre.

Pour remédier à cet état de choses et en attendant que les améliorations nécessaires puissent être apportées à la situation matérielle des gendarmes, il est indispensable de rehausser dès maintenant leur prestige en consacrant par un texte réglementaire l'assimilation qui existe en fait entre les gendarmes et les sous-officiers.

Ils auront ainsi plus d'autorité vis-à-vis des militaires des autres armes et des populations.

Si vous approuvez ces dispositions, monsieur le Président, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature les projets de décret ci-joints modifiant, en ce qui concerne le statut des hommes de troupe de la gendarmerie, les dispositions du décret du 20 mai 1903 sur l'organisation et le service de la gendarmerie et de celui du 3 février 1914 sur le service intérieur de la gendarmerie départementale.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

GEORGES CLÉMENCEAU.

DÉCRET *donnant aux gendarmes le rang de sous-officier.*

(Du 21 février 1918.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le rapport du Président du Conseil, Ministre de la guerre;

Vu le décret du 20 mai 1903, sur l'organisation et le service de la gendarmerie,

DÉCRÈTE:

Article 1er. — Le décret du 20 mai 1903, sur l'organisation et le service de la gendarmerie, est modifié ainsi qu'il suit:

Art. 3. — Est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu:

« Les gendarmes ont rang de sous-officier rengagé, avec les droits et prérogatives attachés à ce grade. »

Art. 11. — La hiérarchie militaire, dans la gendarmerie des départements, de l'Algérie, des colonies et pays de protectorat, se compose des grades ci-après :

Chef de brigade de 4e classe.

Commandant de brigade (à pied ou à cheval).
Employé comme secrétaire du chef de légion (à pied).
Employé comme troisième secrétaire du trésorier (à pied).

Chef de brigade de 3e classe.

Commandant de brigade (à pied ou à cheval).
Employé comme deuxième secrétaire du trésorier (à pied).
Employé comme adjoint au trésorier (Afrique et colonies).

Chef de brigade de 2e classe.

Commandant de brigade (à pied ou à cheval).
Employé comme premier secrétaire du trésorier (à pied).

Chef de brigade de 1re classe.

Commandant de brigade (à cheval).
Employé comme premier secrétaire du trésorier (à pied).

Chef de brigade hors classe.

Commandant de brigade (à cheval).

Le reste sans changement.

Page LEXPOL 5 sur 26

Art. 28. — Sans changement en ce qui concerne les deux premiers alinéas.

Est complété ainsi qu'il suit, après le deuxième alinéa :

« S'ils quittent l'arme pour entrer dans un corps de troupe, ils perdent les droits et les prérogatives de sous-officier qui leur ont été conférés en tant que gendarmes; on peut leur rendre dans leur nouveau corps, dans la limite des vacances, le grade dont ils étaient pourvus à leur entrée dans la gendarmerie. »

Art. 2. — Le Président du Conseil, Ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

GEORGES CLÉMENCEAU.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 23 avril 1918.

Monsieur le Président.

La loi du 23 mars 1918 a accordé des crédits en vue du relèvement des suppléments temporaires de solde et des indemnités pour charges de famille attribués aux officiers et aux militaires non officiers à solde mensuelle, ou assimilés, par la loi du 31 décembre 1917 et par le décret du 15 février 1918, rendu pour son exécution.

Nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter, pour l'emploi de ces crédits, les mesures qui font le projet de décret ci-joint.

Si vous approuvez ces propositions, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature ledit projet de décret.

Veuillez d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

GEORGES CLÉMENCEAU.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

DÉCRET *portant attribution d'un supplément temporaire de solde pour charges de famille aux officiers et aux militaires non officiers, à solde mensuelle.*

(Du 23 avril 1918.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de la guerre et des finances;

Vu la loi du 30 décembre 1913 et le décret du 26 août 1914, portant création d'une indemnité pour charges de famille;

Vu le décret du 3 octobre 1915, modifiant le précédent;

Vu la loi du 31 décembre 1917 et le décret du 15 février 1918, portant attribution d'un supplément de solde et d'indemnités pour charges de famille aux officiers, subalternes et aux militaires non officiers, à solde mensuelle;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901;

Vu la loi du 6 avril 1918 étendant à toutes les veuves et à tous les orphelins des fonctionnaires civils, agents, sous-agents et ouvriers de l'Etat, décédés sous les drapeaux au cours de la guerre, le bénéfice des lois instituant des suppléments temporaires de traitement pour cherté de vie et des allocations temporaires pour charges de famille,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — A partir du 1er janvier 1918, il est attribué aux officiers subalternes et assimilés, en activité ou en non-activité, un supplément de solde alloué dans les mêmes conditions que la solde, et fixé aux chiffres nets ci-après :

I. — Officiers en activité.

	PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR	OBSERVATIONS
Capitaines et assimilés : Après 12 ans de grade ou après 8 ans de grade et 30 ans de services	234 »	19 50	0 65	Pour les officiers en service en Chine, les suppléments ci-contre s'ajoutent à la partie de la solde fixée en francs par le décret du 11 août 1917.
Capitaines et assimilés : Après 8 ans de grade ou après 4 ans de grade et 25 ans de services	774 »	64 50	2 15	
Capitaines et assimilés : Après 4 ans de grade ou après 20 ans de services	900 »	75 »	2 50	
Capitaines et assimilés : Avant 4 ans de grade (*a*)	900 »	75 »	2 50	
Lieutenants et assimilés (*a*) : Echelons autres que celui avant 4 ans de grade	900 »	75 »	2 50	
Lieutenants et assimilés (*a*) : Avant 4 ans de grade	1.062 »	88 50	2 95	
Sous-lieutenants et assimilés (*a*) (quelle que soit l'ancienneté)	1.080 »	90 »	3 »	
Interprètes stagiaires (*a*)	1.080 »	90 »	3 »	

(*a*) Ces suppléments sont exclusifs de ceux attribués par le décret du 15 février 1918.

Page LEXPOL 6 sur 26

II. — Officiers en non-activité.

	OFFICIERS SORTIS DE L'ACTIVITÉ par suite de licenciement de corps, suppression d'emploi, rentrée de captivité à l'ennemi, ou d'infirmités temporaires.			OFFICIERS SORTIS DE L'ACTIVITÉ par retrait ou suspension d'emploi.		
	Par an.	Par mois.	Par jour.	Par an.	Par mois.	Par jour.
1° Tarifs à appliquer à compter du 1er janvier 1918.						
Capitaines et assimilés : Après 12 ans de grade ou après 8 ans de grade et 30 ans de services	126 »	10 50	0 35	90 »	7 50	0 25
Capitaines et assimilés : Après 8 ans de grade ou après 4 ans de grade et 25 ans de services	414 »	34 50	1 15	306 »	25 50	0 85
Capitaines et assimilés : Après 4 ans de grade ou après 20 ans de services	540 »	45 »	1 50	360 »	30 »	1 »
Capitaines et assimilés : Avant 4 ans de grade (a)	540 »	45 »	1 50	360 »	30 »	1 »
Lieutenants et assimilés (a) : Echelons autres que celui avant 4 ans de grade	540 »	45 »	1 50	360 »	30 »	1 »
Lieutenants et assimilés (a) : Avant 4 ans de grade	630 »	52 50	1 75	432 »	36 »	1 20
Sous-lieutenants ou assimilés (a)	648 »	54 »	1 80	432 »	36 »	1 20
2° Modification au tarif inséré à l'article 1er, paragraphe 2, du décret du 15 février 1918.						
Avant : Capitaines ou assimilés avant 4 ans de grade				216 »	18 »	0 60
Ajouter : Capitaines ou assimilés après 8 ans de grade ou après 4 ans de grade et 25 ans de services				90 »	7 50	0 25
Capitaines ou assimilés après 4 ans de grade ou après 20 ans de services				216 «	18 »	0 60

(a) Ces suppléments sont exclusifs de ceux attribués par le décret du 15 février 1918.

Ces taux sont applicables du 1er juillet au 31 décembre 1917. Il est fait application, à partir du 1er janvier 1918, des taux fixés par le paragraphe 1er ci-dessus.

Art. 2. — A partir du 1er janvier 1918, il est attribué aux officiers et assimilés en activité ou en non activité, jusqu'au grade de commandant inclus, des indemnités pour charges de famille pour chacun des enfants à leur charge qui sont :

1° ou âgés de moins de seize ans;

2° ou incapables de travailler par suite d'infirmités, quel que soit leur âge;

3° ou prisonniers de guerre, quel que soit leur âge (à l'exception de ceux qui reçoivent un traitement civil ou qui sont soit sous-officiers à la solde mensuelle soit officiers).

Sont seuls considérés comme étant à la charge du chef de famille :

1° Les enfants auxquels il doit des aliments en vertu des dispositions du code civil, à l'exception de ceux qui, en cas de divorce, donneraient lieu d'autre part à perception dans les conditions du paragraphe 3° ci-après.

2° Les frères et sœurs, neveux et nièces recueillis par lui, lorsqu'ils sont orphelins de père et de mère;

3° Les enfants que la conjointe du militaire, non séparée de corps, a eus d'un précédent mariage, et, si ce mariage a été rompu par divorce, ceux qui ont été confiés à la femme par le tribunal.

Ces indemnités sont fixées par an à 150 fr. pour chacun des deux premiers enfants et à 300 fr. par enfant en sus du second.

Pour la détermination de ces taux, chaque enfant prend rang d'après son ordre de naissance, quel que soit l'âge de ses aînés.

Les enfants bénéficiaires dans un établissement de l'Etat, d'une bourse entière d'internat ou de tout autre avantage équivalent, ne sont pas considérés comme étant à la charge du chef de famille. Ceux qui sont bénéficiaires d'une bourse partielle d'internat ou d'un avantage équivalent, inférieur au montant de l'indemnité qui revient pour eux au chef de famille, donnent lieu à l'allocation de la différence entre l'indemnité pour charges de famille, d'une part, et le montant de la bourse partielle d'internat, ou de l'avantage équivalent concédé, d'autre part. L'indemnité est due intégralement pour les enfants qui ne bénéficient que d'une bourse d'externat.

Les officiers d'un grade supérieur à celui de commandant du 2e échelon reçoivent, le cas échéant, une indemnité différentielle calculée de façon à porter leurs émoluments à ceux d'un commandant du 2e échelon ayant les mêmes charges de famille.

Les indemnités pour charges de famille sont payables par mois et à terme échu; elles sont liquidées d'après la situation de l'officier au premier jour du mois, et acquises dans toutes les positions de présence ou d'absence.

Art. 3. — A partir du 1er janvier 1918, il est attribué aux militaires non officiers à traitement mensuel.

1° Un supplément temporaire de solde fixé à 540 fr. par an, exclusif de celui attribué par le décret du 15 février 1918.

2° Des indemnités pour charges de famille, fixées aux mêmes taux que ci-dessus (art. 2), et exclusives des allocations et majorations pour enfants attribuées en vertu de la loi du 5 août 1914.

Ces suppléments ou indemnités sont soumis aux règles prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus.

Page LEXPOL 7 sur 26

Les règles prévues à l'article 2 pour l'indemnité pour charges de famille sont applicables, sauf en ce qui concerne le taux (qui reste fixé à 200 fr.), aux indemnités attribuées, à partir du 3e enfant, en vertu de la loi du 30 décembre 1913, soit aux militaires non officiers à solde mensuelle bénéficiant des allocations et majorations de la loi du 5 août 1914, soit aux sous-officiers, caporaux et soldats de l'armée active servant au-delà de la durée légale en vertu d'un contrat d'engagement ou de rengagement.

Ces suppléments ou indemnités sont également alloués aux sous-officiers du corps de l'armurerie des troupes coloniales provenant de la marine, le supplément de solde s'ajoutant à la solde militaire nette et étant payable dans les mêmes conditions que cette solde.

Art. 4. — Les suppléments temporaires de solde visés ci-dessus sont délégables dans les mêmes conditions que la solde.

Les indemnités pour charges de famille sont soumises aux mêmes règles de délégation aux familles que l'indemnité de même nature créée par la loi du 30 décembre 1913.

En cas de décès, le payement de la délégation et de l'indemnité pour charges de famille ne prend fin obligatoirement à la date du décès qu'autant que le montant de la pension est supérieur au montant cumulé de la délégation et des indemnités dont la veuve bénéficiait avant le décès.

Art. 5. — Les suppléments temporaires de solde et les indemnités pour charges de famille prévus, tant par le décret du 15 février 1918, que par le présent décret, ne sont pas soumis aux effets des saisies-arrêts.

Art. 6. — Le décret du 15 février 1918 est abrogé.

Art. 7. — Le Ministre de la guerre et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 avril 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
GEORGES CLÉMENCEAU.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

INSTRUCTION *pour l'application du décret du 23 avril 1918, portant attribution d'un supplément de solde et d'indemnités pour charges de famille aux officiers et aux militaires non officiers, à solde mensuelle.*

(Du 23 avril 1918.)

Article 1er. — Le supplément de solde est alloué aux officiers de l'active ou de complément, ainsi qu'aux personnels assimilés ou ayant la correspondance de grade, qui reçoivent la solde du grade prévu à l'article 1er du décret, quels que soient les suppléments, indemnités ou accessoires dont ils peuvent bénéficier, soit en raison de leur présence aux armées, soit en raison de leur envoi en mission, soit en raison de leur stationnement dans des territoires (colonies, Maroc, Orient...) pourvus d'allocations spéciales, soit pour tout autre motif.

Ce supplément est considéré comme faisant corps avec la solde à laquelle il s'ajoute, et perçu dans les mêmes conditions.

Il en résulte qu'il est dû en entier dans toutes les positions donnant droit à la solde de présence, et qu'il est diminué de moitié dans les positions comportant la solde d'absence.

Il en résulte également qu'il est susceptible de délégation comme la solde et dans les mêmes conditions.

Par suite, les délégations d'office ou volontaires d'une quotité de solde (1) se calculent sur la solde majorée du supplément, même si le délégataire est un collatéral ou une tierce personne, même si le délégant est décédé, disparu, ou s'il a été fait prisonnier avant la date d'entrée en vigueur de ce supplément.

Toutefois, les ascendants des militaires décédés, disparus ou prisonniers ne peuvent prétendre à la délégation du supplément de solde qu'autant que leur ayant cause avait droit à ce supplément avant son décès, sa disparition ou sa captivité.

Ce supplément, étant net de toute retenue n'est pas compris dans les sommes servant de base à l'ordonnancement de 5 p. 100 au profit du Trésor.

Art. 2. — L'indemnité pour charges de famille visée à l'article 2 du décret est allouée aux officiers et assimilés, de l'active ou de complément, français ou servant au titre français, recevant la solde du grade prévu à cet article. Elle est exclusive de l'indemnité de même nature de la loi du 30 décembre 1913.

Elle est allouée uniquement pour les enfants ayant moins de seize ans et pour ceux qui, ayant dépassé cet âge, sont ou incapables de travailler par suite d'infirmités, ou prisonniers de guerre (à l'exception, pour ces derniers, de ceux qui reçoivent un traitement civil ou qui sont soit sous-officiers à solde mensuelle, soit officiers). Le taux de l'indemnité ainsi acquise est basé sur l'ordre de naissance de l'enfant, quel que soit l'âge de ses aînés, que ces derniers soient ou non à la charge du chef de famille.

Il en résulte, par exemple, qu'un lieutenant ayant à sa charge 3 enfants, dont 1 ayant moins de 16 ans qui est à sa charge, et 2 ayant plus de 16 ans et non à sa charge, a droit à une indemnité annuelle de 300 francs.

Conformément au décret, l'indemnité pour charges de famille est liquidée d'après la situation de l'officier au premier jour du mois. Il en résulte qu'elle n'est pas due pour le mois au cours duquel le droit à l'indemnité prend naissance, mais par contre, qu'elle est due pour le mois entier au cours duquel le droit s'est éteint.

L'indemnité est payée en principe à l'ayant droit, qu'il soit aux armées ou à l'intérieur, sur le vu d'une déclaration conforme au modèle annexé à l'instruction du 10 janvier 1915, signée par lui, et mentionnant le nombre et l'âge des enfants à sa charge. Cette déclaration n'est fournie qu'une fois à l'ouverture du droit à l'indemnité, mais doit être rectifiée sur l'initiative de l'intéressé chaque fois que ce droit se trouve modifié par un changement dans la situation de famille.

L'indemnité peut être payée à la femme ou à la personne ayant la charge effective de l'entretien des enfants. Le payement a lieu sur le vu de la déclaration ci-dessus, mentionnant la personne que le chef de famille désigne pour en percevoir le montant, ou à défaut sur le vu d'une autorisation du général commandant la région. La déclaration ou l'autorisation est transmise au dépôt chargé du service des délégations (dépôt du corps auquel appartenait le militaire à la mobilisation ou, s'il s'agit de militaires ne faisant pas partie d'un corps de troupe, dépôt du corps désigné par le général commandant la région pour assurer le service des délégations des militaires sans troupe mobilisés sur le territoire de ladite région), lequel effectue le payement à la personne dési-

(1) Délégations de la demi-solde, du tiers, du quart, du cinquième ou du dixième de la solde, ou d'une somme égale à l'une de ces quotités.

Page LEXPOL 8 sur 26

gnée dans les conditions prévues pour les délégations, et sous réserve de la notification prévue par la loi du 5 octobre 1915.

En cas de décès, disparition ou captivité du militaire chef de famille, le payement de l'indemnité peut être continué, jusqu'à la fin des hostilités, à la femme où à la personne ayant la charge effective de l'entretien des enfants, sur sa demande appuyée de la déclaration requise. La demande et la déclaration sont adressées au commandant du dépôt chargé du service des délégations, qui les transmet au général commandant la région (1) pour décision, avec son visa, et assure ensuite le payement conformément aux règles suivies en matière de délégation.

Cette disposition est applicable quelle que soit la date du décès ou de la disparition, et alors même que la naissance de l'enfant serait postérieure au décès ou à la disparition du militaire chef de famille.

Si la femme ou la personne ayant la charge effective de l'entretien des enfants réside aux colonies, la déclaration du chef de famille, visée du chef de corps ou de service (si l'ayant droit est aux armées) la demande en autorisation de payement (si l'ayant droit est décédé, disparu, ou prisonnier) est transmise au commandant supérieur des troupes du groupe des colonies de sa résidence, qui statue et fait assurer le payement par le fonctionnaire de l'intendance le plus rapproché, à titre d'avance remboursable par le budget de la guerre.

L'attribution d'une bourse d'internat n'entraîne la suppression intégrale de l'indemnité pour charges de famille que s'il s'agit d'une bourse entière. Dans tous les cas où la famille ne bénéficie que d'une exonération partielle des frais de pension, l'excédent s'il y a lieu de l'indemnité pour charges de famille sur le montant de l'exonération est acquise au chef de famille. Par exemple, si un enfant venant au 4e rang bénéficie d'une demi-bourse représentant une exonération de pension de 200 fr., son père reçoit un reliquat de 100 fr. (300 fr., 200 fr.), sans préjudice des indemnités attachées à ses autres enfants.

La même règle est suivie dans les cas où il est perçu une indemnité de même nature que l'indemnité pour charges de famille, notamment à l'égard des enfants de troupe laissés dans leur famille et donnant droit à une indemnité spéciale fixée, suivant l'âge, à 100, 150 ou 180 fr. par an.

Art. 3. — Le décret du 23 avril 1918 n'alloue aucun nouveau supplément de solde aux militaires non officiers à solde mensuelle; il ne fait que confirmer l'allocation des 540 fr. prévus par le décret du 15 février 1918, qui est abrogé.

Par militaires non officiers à traitement mensuel, il convient d'entendre: les sous-officiers des corps et services à solde mensuelle, les sous-officiers employés militaires (ouvriers d'Etat, gardiens de batterie, adjudants d'administration du génie), les cavaliers de manège, les militaires de la gendarmerie et, d'une façon générale, les militaires assimilés recevant une solde à forme mensuelle exclusive de toute prestation d'alimentation à l'intérieur.

Le supplément de 540 fr. et les indemnités pour charges de famille leur sont acquis quels que soient le territoire où ils sont en service et le régime particulier d'allocation auquel ils sont soumis.

Les militaires à solde mensuelle de l'armée active et de complément dont les familles ont été admises aux allocations et majorations de la loi du 5 août 1914 (Circulaires du Ministre de l'intérieur des 14 au 29 juin 1917) ne peuvent prétendre à l'indemnité pour charges de famille de la loi du 31 décembre 1917, modifiée le 22 mars 1918, mais reprennent droit à l'indemnité pour charges de famille de la loi du 30 décembre 1913 (200 fr. par an pour chacun des enfants à leur charge, âgés de moins de seize ans, en sus du second).

La première indemnité ne sera, en conséquence, payée que sur le vu d'un certificat du préfet de la résidence attestant que la famille du militaire ne reçoit pas les allocations de la loi du 5 août 1914 (ou, si ce certificat ne peut être produit, sur le vu d'une attestation du militaire lui-même portant engagement de rembourser les sommes qui seraient reconnues avoir été perçues à tort à ce titre).

Les admissions nouvelles aux allocations seront notifiées par l'autorité préfectorale au général commandant la région, qui les portera à la connaissance des corps intéressés, de façon que la suppression de l'indemnité puisse avoir lieu à l'expiration du mois au cours duquel auront été acquises les allocations.

Payements et rappels. — Pour la période comprise entre le 1er juillet 1917 et le 1er mars 1918 (en ce qui concerne le premier supplément) et pour la période comprise entre le 1er janvier et le 1er mai 1918 (en ce qui concerne la différence entre le supplément définitif et le premier supplément) le supplément de solde est rappelé intégralement au militaire ayant droit, et non au délégataire.

Pour la période écoulée depuis ces dates, les délégations sont, en principe, majorées d'une fraction du supplément correspondant à la fraction de solde déléguée. La majoration est effectuée d'office, mais cette procédure ne porte pas atteinte au droit qui appartient au militaire de percevoir lui-même la fraction du supplément de solde délégable en s'opposant au payement total ou partiel de cette fraction au délégataire.

Si le délégant est décédé, disparu ou prisonnier avant la date d'entrée en vigueur des suppléments temporaires de solde (1er juillet 1917 et 1er janvier 1918), la fraction délégable (moitié au plus) est due aux femmes, veuves ou descendants délégataires, à compter de la date du 1er juillet 1917 ou du 1er janvier 1918, suivant qu'il s'agit du premier supplément ou du supplément définitif.

Si le délégant est décédé, disparu ou prisonnier après l'une de ces dates, la totalité du premier supplément reste acquise aux délégataires en vertu de l'article 1er (4e alinéa) de l'instruction du 15 février 1918, mais seulement pour la période du 1er juillet 1917 au 1er janvier 1918, la fraction délégable (moitié au plus) du supplément définitif étant seule due depuis cette dernière date. A titre bienveillant, et pour éviter tout reversement aux délégataires des sous-officiers à solde mensuelle, la totalité du premier supplément leur restera acquise jusqu'au 1er avril 1918, date à compter de laquelle il y a lieu d'admettre que la circulaire du 20 mars 1918, n° 9466 4/5, suspendant l'effet de la disposition susvisée de l'instruction du 15 février 1918, a pu être généralement appliquée.

Il en résulte:

a) Que le premier supplément de solde institué par décret du 15 février 1918 doit être payé aux personnes qui bénéficiaient d'une délégation d'une quotité de solde (ou d'une somme égale à l'une de ces quotités):

1° A compter du 1er mars 1918, pour la fraction délégable seulement (moitié au plus), si le délégant est présent à son corps, et sauf opposition de sa part, sans que ce payement puisse aller au delà du 1er mai 1918;

2° A compter du 1er juillet 1917, pour la fraction délégable seulement (moitié au plus), s'il est décédé, disparu ou prisonnier

(1) Général commandant supérieur des dépôts, pour les troupes coloniales.

Page EXPOL 9 sur 26

avant cette date (où à compter du point de départ de la délégation si elle est postérieure à cette date), mais seulement au profit des femmes, veuves ou descendants, et sans que ce payement puisse aller au delà du 1er janvier 1918;

3° A compter du 1er juillet 1917, pour l'intégralité, s'il est décédé, disparu, ou prisonnier après cette date (ou à compter du point de départ de la délégation si elle est postérieure), sans que ce payement puisse aller au delà du 1er janvier 1918 pour les officiers ou du 1er avril 1918 pour les familles des sous-officiers à solde mensuelle.

b) Que le supplément définitif institué par décret du 23 avril 1918 doit être payé aux délégataires, à l'exclusion du premier supplément:

1° A compter du 1er mai 1918, pour la fraction délégable seulement, si le délégant est présent à son corps, et sauf opposition de sa part;

2° A compter du 1er janvier 1918, pour la fraction délégable seulement, si le délégant est décédé, disparu ou prisonnier avant cette date (ou à compter du point de départ de la délégation si elle est postérieure), mais seulement au profit des femmes, veuves ou descendants;

3° A compter du 1er janvier 1918 (officier) ou du 1er avril 1918 (sous-officiers à solde mensuelle), pour la fraction délégable seulement, si le délégant est décédé, disparu ou prisonnier après le 1er juillet 1917 (ou à compter du point de départ de la délégation si elle est postérieure);

Ces payements auront lieu sans que le corps payeur ait à soumettre l'ancien dossier de délégation à l'approbation ministérielle.

Tout nouveau dossier de délégation d'office indiquera si la fraction délégable du supplément de solde est ajoutée au montant de la délégation.

Les fiches individuelles des délégations volontaires postérieures au 28 février 1918 indiqueront si le militaire a délégué en totalité ou partie la fraction délégable du supplément de solde.

Le rappel de l'indemnité pour charges de famille sera effectué au profit de la personne désignée par l'ayant droit sur sa déclaration, ou, s'il est décédé, disparu ou prisonnier, au profit de la femme ou de la personne ayant charge de l'entretien des enfants, sur sa demande appuyée de la déclaration requise.

Les sommes perçues depuis le 1er juillet 1917 à titre d'allocation ou majoration, cumulativement avec la solde mensuelle, seront maintenues, mais il ne sera pas fait rappel de l'indemnité pour charges de famille instituée par décret du 15 février 1918, modifié le 23 avril 1918, pour toute la période pendant laquelle auront été perçues les allocations et majorations.

En vue d'éviter des doubles emplois, les rappels à faire au titre de ces deux décrets seront subordonnés, pour tous les militaires non officiers à solde mensuelle, à la production du certificat préfectoral ou de l'attestation du militaire indiquant qu'il n'a été perçu aucune allocation au titre de la loi du 5 août 1914 ou, en cas de perception à ce titre, indiquant la période pendant laquelle les allocations ont été perçues.

Les payements et les rappels ont lieu sans que l'autorité militaire ait à se préoccuper des sommes payées ou rappelées au titre de l'administration dont relèvent les fonctionnaires mobilisés ou les femmes des ayants droit employées par l'Etat.

Les rappels sont effectués par les corps ou services actuels d'affectation, après entente, s'il y a lieu, avec l'ancien corps ou service, en cas de mutation pendant la période donnant lieu à rappel.

Régularisation. — Les suppléments de solde et rappels à effectuer au même titre sont payés aux délégataires et régularisés dans les conditions fixées par la circulaire du 29 février 1916, modifiée et complétée par l'additif du 7 juillet suivant et par la circulaire du 4 juin 1917.

Il en sera de même des indemnités pour charges de famille revenant à des bénéficiaires autres que les militaires. Les payements effectués à ce titre feront l'objet d'inscriptions spéciales sur les extraits modèle A, en vue des distinctions à faire sur les revues de liquidation entre les perceptions à régulariser d'une part au titre de la solde proprement dite, et d'autre part au titre des indemnités pour charges de famille.

La présente instruction abroge et remplace celle du 15 février 1918.

Paris, le 23 avril 1918.

Le Sous-Secrétaire d'Etat,
LÉON ABRAMI.

ARRÊTÉ *de promulgation.*

(Du 28 juin 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mars 1906, concernant la promulgation dans les colonies des actes législatifs ou réglementaires;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE:

Article 1er. — Sont promulgués dans la Colonie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur:

1° la loi du 2 juillet 1907, relative à la protection et à la tutelle des enfants naturels;

2° l'art. 12, § 2, de la loi de finances du 26 janvier 1892;

3° la loi du 10 décembre 1850, ayant pour objet de faciliter le mariage des indigents (art. 6 et art. 8, premier alinéa).

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, avec les textes promulgués, publié au *Journal officiel* de la Colonie, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1918.
G. JULIEN.

Par le Gouverneur:
Le Chef du Service Judiciaire,
H. SIMONEAU.

LOI *relative à la protection et à la tutelle des enfants naturels*

(Du 2 juillet 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit:

Article 1er. — L'article 383 du code civil est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit:

« La puissance paternelle sur les enfants naturels légalement reconnus est exercée par celui de leurs père et mère qui les aura

Page LEXPOL 10 sur 26

reconnus le premier; en cas de reconnaissance simultanée par le père et la mère, le père seul exerce l'autorité attachée à la puissance paternelle ; en cas de prédécès de celui des parents auquel appartient la puissance paternelle, le survivant en est investi de plein droit.

« Le tribunal peut toutefois, si l'intérêt de l'enfant l'exige, confier la puissance paternelle à celui des parents qui n'en est pas investi par la loi.

« Sous ces réserves, et sauf ce qui sera dit à l'article 389 de l'administration des biens, la puissance paternelle sur les enfants naturels est régie comme celle relative aux enfants légitimes. »

Art. 2. — L'article 384 du code civil est ainsi complété :

« Celui des père et mère qui exerce la puissance paternelle aura la jouissance légale des biens de son enfant légalement reconnu, dans les mêmes conditions que les père et mère légitimes, sauf ce qui sera dit à l'article 389. »

Art. 3. — L'article 389 du code civil est complété ainsi qu'il suit :

« Celui des parents naturels qui exercera la puissance paternelle n'administrera toutefois les biens de son enfant mineur qu'en qualité de tuteur légal et sous le contrôle d'un subrogé tuteur qu'il devra faire nommer dans les trois mois de son entrée en fonctions, ou qui sera nommé d'office, conformément aux dispositions du paragraphe suivant ; il n'aura droit à la jouissance légale qu'à partir de la nomination du subrogé tuteur, si elle n'a pas eu lieu dans le délai ci-dessus fixé.

« Les fonctions dévolues au conseil de famille des enfants légitimes sont remplies, à l'égard des enfants naturels, par le tribunal de première instance du lieu du domicile légal du parent investi de la tutelle, au moment où il a reconnu son enfant, et du tribunal du lieu de la résidence de l'enfant, s'il n'est pas reconnu ; le tribunal statue en chambre du conseil, après avoir entendu ou appelé le père et la mère de l'enfant, s'il a été reconnu, soit à la requête de l'un d'eux, soit à la requête du ministère public, soit d'office, sur toutes les questions relatives à l'organisation ou à la surveillance de la tutelle desdits mineurs.

« Sous ces réserves et à l'exception des articles 394 et 402 à 416, toutes les dispositions du présent titre sont applicables à la tutelle des enfants naturels mineurs.

« Sont applicables aux actes et jugements nécessaires pour l'organisation et la surveillance de la tutelle des enfants naturels, les dispositions et dispenses de droits déterminées, en ce qui concerne la tutelle des enfants légitimes et interdits, par l'article 12, paragraphe 2, de la loi de finances du 26 janvier 1892. »

Art. 4. — Le paragraphe 3° de l'article 442 du code civil est complété ainsi qu'il suit :

« Sauf en ce qui concerne la tutelle des enfants naturels. »

Art. 5. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 juillet 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :
Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,
ED. GUYOT-DESSAIGNE.

LOI *de finances du 26 janvier 1892.*

.

Art. 12.

Sont affranchis des droits de toute nature les avis de parents de mineurs dont l'indigence est constatée conformément à l'article 6 et au premier alinéa de l'article 8 de la loi du 10 décembre 1850. Même dispense est concédée aux actes nécessaires pour la convocation et la constitution des conseils de famille et l'homologation des délibérations prises dans ces conseils, dans le cas d'indigence des mineurs.

.

LOI *ayant pour objet de faciliter le mariage des indigents et la légitimation de leurs enfants naturels.*

(Du 10 décembre 1850.)

.

Art. 6. — Seront admises au bénéfice de la loi les personnes qui justifieront d'un certificat d'indigence, à elle délivré par le commissaire de police, ou par le maire dans les communes ou il n'existe pas de commissaire de police, sur le vu d'un extrait du rôle des contributions constatant que les parties intéressées payent moins de dix francs, ou d'un certificat du percepteur de leur commune portant qu'elles ne sont pas imposées. Le certificat d'indigence sera visé et approuvé par le juge de paix du canton. Il sera fait mention dans le visa de l'extrait des rôles ou du certificat négatif du percepteur.

.

Art. 8. — Le certificat prescrit par l'article 6 sera délivré en plusieurs originaux, lorsqu'il devra être produit à divers bureaux d'enregistrement. Il sera remis au bureau de l'enregistrement, où les actes, extraits, copies ou expéditions devront être visés pour timbre et enregistrés gratis. Le receveur en fera mention dans le visa pour timbre et dans la relation de l'enregistrement.

.

ARRÊTÉ *promulguant dans la Colonie le décret du 3 mai 1918, rendant applicable dans les colonies françaises et pays de protectorat, autre que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, la loi du 18 mars 1918, réglementant la fabrication et la vente des sceaux, timbres et cachets officiels.*

(Du 29 juin 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mars 1906, concernant la promulgation dans les colonies des actes législatifs ou réglementaires;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE

Article 1er. — Est promulgué dans la Colonie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret du 3 mai 1918, rendant applicable dans les colonies françaises et pays de protectorat, au-

Page LEXPOL 11 sur 26

tres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, la loi du 18 mars 1918, réglementant la fabrication et la vente des sceaux, timbres et cachets officiels.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, avec les textes promulgués, publié au *Journal officiel* de la Colonie et enregistré partout où besoin sera.

Mataïea, le 29 juin 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :
Le Chef du Service Judiciaire,
H. SIMONEAU.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 3 mai 1918.

Monsieur le Président.

Une loi du 18 mars 1916 a interdit la fabrication des sceaux, timbres, cachets et marques d'Etat ou d'une autorité quelconque, sans l'ordre écrit des représentants attitrés de l'Etat ou de cette autorité. La livraison ne pourra être faite qu'à ces représentants ou au siège même de l'autorité.

Ce texte interdit également la détention, l'achat et la vente de timbres, sceaux, cachets et marques susceptibles d'être confondus avec les timbres, sceaux, cachets et marques de l'Etat ou d'une autorité quelconque.

Ces dispositions sont applicables aux sceaux, timbres, cachets et marques des Gouvernements étrangers et des autorités étrangères.

Les considérations qui ont motivé cette nouvelle réglementation pour la métropole, conservent toute leur valeur au point de vue de nos colonies et pays de protectorat.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint qui a pour but de rendre applicable aux colonies françaises et pays de protectorat autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, les dispositions de la loi précitée.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies, HENRY SIMON.

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, LOUIS NAIL.

DÉCRET *rendant applicable dans les colonies françaises et pays de protectorat, autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, la loi du 18 mars 1918, réglementant la fabrication et la vente des sceaux, timbres et cachets officiels.*

(Du 3 mai 1918.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Vu les articles 7 et 18 du sénatus-consulte du 5 mai 1854;

Vu la loi du 18 mars 1918, réglementant la fabrication et la vente des sceaux, timbres et cachets officiels,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— La loi du 18 mars 1918, susvisée, est rendue applicable aux colonies françaises et pays de protectorat autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc.

Art. 2.— Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies et au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 3 mai 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies, HENRY SIMON.

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, LOUIS NAIL.

LOI *réglementant la fabrication et la vente des sceaux, timbres et cachets officiels.*

(Du 18 mars 1918.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Il est interdit de fabriquer les sceaux, timbres, cachets et marques de l'Etat ou d'une autorité quelconque, sans l'ordre écrit des représentants attitrés de l'Etat ou de cette autorité. La livraison n'en pourra être faite qu'à ces représentants ou au siège même de l'autorité.

Art. 2. — Indépendamment des contrefaçons et usages frauduleux prévus et punis par les articles 139 à 143 du code pénal, sont également interdits la fabrication, la détention, la distribution, l'achat et la vente de timbres, sceaux, cachets et marques susceptibles d'être confondus avec les timbres, sceaux, cachets de l'Etat ou d'une autorité quelconque.

Art. 3.— Les dispositions des articles 1er et 2 de la présente loi sont applicables aux sceaux, timbres, cachets et marques des gouvernements étrangers et des autorités étrangères.

Art. 4.— Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de seize francs (16 fr.) à deux mille francs (2.000 fr.), ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités prévues aux articles 139 et suivants du code pénal.

L'article 463 du code pénal, sur les circonstances atténuantes pourra être appliqué

Les timbres, sceaux, cachets et marques seront confisqués.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 mars 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :
Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,
LOUIS NAIL.

ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE

ARRÊTÉ *modifiant celui du 2 décembre 1903 qui réglemente le pilotage libre dans la Colonie.*

(Du 21 juin 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Page LEXPOL 12 sur 26

Vu l'arrêté du 2 décembre 1903, réglementant le pilotage dans la Colonie, et notamment l'article 15 ;

Vu le passage de plus en plus fréquent dans notre port de navires provenant de contrées qui peuvent être suspectes au point de vue médical ;

Vu la proximité dangereuse qui existe entre le poste ordinaire d'arraisonnement et la ville ;

Sur le rapport du médecin Directeur du Service de Santé,

ARRÊTE :

Article 1er. — L'article 15 de l'arrêté du 2 décembre 1903, réglementant le pilotage dans la Colonie, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 15 (*Nouveau*). — Avant de monter à bord, le pilote doit « se renseigner sur la provenance du navire, sur le caractère de « sa patente de santé et sur l'état sanitaire à bord.

« Si le navire est ou paraît suspect, le pilote lui ordonne de se « tenir hors des passes, en lui donnant, si possible, les indications « nécessaires ; il ne monte à bord que si sa présence est indispen- « sable pour éviter un échouage.

« Dans les deux cas, l'embarcation du pilote retourne aussitôt « à terre afin de prévenir et de ramener le médecin-arraisonneur. »

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i.,
R. CHAZAL.

ARRÊTÉ *approuvant le Budget supplémentaire de la Commune Papeete, pour l'année 1918.*

(Du 21 juin 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 336 du décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'article 49 du décret du 8 mars 1879, instituant un Conseil municipal à Nouméa, rendu applicable à Tahiti par décret du 20 mai 1890 ;

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 13 juin 1918 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est approuvé le Budget supplémentaire de la Commune de Papeete, pour l'année 1918, s'élevant en recettes et en dépenses à la somme de *quatre-vingt-dix mille dix-sept francs quatorze centimes.*

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i.,
R. CHAZAL.

ARRÊTÉ *rendant exécutoires divers rôles supplémentaires et principaux des perceptions de Taiohae, Rurutu-Rimatara, Tubuai-Raivavae et Raiatea-Tahaa, pour les années 1917 et 1918.*

(Du 21 juin 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires et principaux des perceptions détaillées ci-après, pour les années 1917 et 1918, s'élevant ensemble à la somme de *vingt-huit mille trois cent cinquante-deux francs, quatre-vingt-six centimes,* savoir :

PERCEPTION DE TAIOHAE.

Rôle supplémentaire du 4e trimestre 1917.

Taxe sur les chiens	50 »	
Impôt personnel	36 »	
Prestation rurale	63 »	
Patentes fixes	54 16	
— proportionnelles	22 49	
Formules de patentes	18 75	
Frais d'avertissement	1 »	
Total de la perception de Taiohae		245 40

PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.

Rôle supplémentaire de 1917.

Taxe sur les chiens	60 »	
Impôt personnel	24 »	
Prestation rurale	42 »	
Patentes fixes	187 50	
— proportionnelles	44 38	
Formules de patentes	26 25	
Frais d'avertissement	1 40	
		385 53

Rôle principal de 1918.

Taxe sur les chiens	340 »	
Impôt personnel	4.092 »	
Prestation rurale	7.161 »	
Patentes fixes	1.996 86	
— proportionnelles	721 89	
Formules de patentes	112 50	
Frais d'avertissement	37 10	
		14.461 35
Total de la perception de Rurutu-Rimatara		14.846 88

PERCEPTION DE TUBUAI-RAIVAVAE.

Rôle principal de 1918.

Taxe sur les chiens	420 »	
Impôt personnel	3.060 »	
Prestation rurale	5.355 »	
Patentes fixes	1.087 50	
— proportionnelles	262 50	
Formules de patentes	60 »	
Frais d'avertissement	30 70	
		10.275 70
Taxe sur les voitures	407 50	
Frais d'avertissement	8 30	
		415 80
Total de la perception de Tubuai-Raivavae		10.691 50

Page LEXPOL 13 sur 26

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.

Rôle supplémentaire du 4e trimestre 1918.

Impôt personnel	12 »	
Prestation rurale	21 »	
Frais d'avertissement	0 10	
		33 10
Taxe sur les chiens	20 »	
Frais d'avertissement	0 20	
		20 20
Patentes fixes	2.159 33	
— proportionnelles	200 »	
Formules de patentes et avis	156 45	
		2.515 78
Total de la perception de Raiatea-Tahaa		2.569 08
Total général		28.352f 86

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1918.
G. JULIEN.

Par le Gouverneur:
Le Chef du Service des Contributions,
G. LAGARDE.

ARRÊTÉ *autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes non recouvrées des perceptions des archipels, pour l'année 1916.*

(Du 21 juin 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu les articles 46, 48 et 49 de l'arrêté du 16 février 1881;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1912, prescrivant la prise en charge, pour ordre, dans les écritures du Trésorier-Payeur, du montant des rôles émis pour les perceptions secondaires de la Colonie;

Vu le certificat administratif délivré par le Secrétaire Général, établissant que pour l'année 1916 le montant des recettes à recouvrer pour les divers impôts directs s'élève au chiffre global de 69.870 fr. 77, résultant de l'opération suivante:

Titres émis:	
Pour les perceptions des divers archipels	406.193 81
Recettes réalisées	336.323 04
Reste à recouvrer	69.870 77

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

Article 1er. — Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant global des restes à recouvrer pour divers impôts des perceptions des archipels, pour l'année 1916, s'élevant à *soixante-neuf mille huit cent soixante-dix francs, soixante-dix-sept centimes.*

Art. 2. — Copies du présent arrêté et du certificat administratif délivré par M. le Secrétaire Général seront transmises au Trésorier-Payeur pour être mises à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1918.
G. JULIEN.

Par le Gouverneur:
Le Secrétaire Général p. i.,
R. CHAZAL.

ARRÊTÉ *portant réorganisation du personnel de l'Imprimerie du Gouvernement.*

(Du 21 juin 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 25 janvier 1911, portant modification du décret du 18 novembre 1872, organisant le personnel des Imprimeries du Gouvernement aux Colonies;

Vu le décret du 1er novembre 1916, modifiant l'art. 3 du décret du 25 janvier 1911, concernant les conditions d'avancement dans ce personnel;

Vu le décret du 3 juillet 1897, modifié par les décrets du 14 août 1899, 6 juillet 1904, 6 juin 1906 et 18 avril 1918, sur les indemnités de route et de séjour à l'étranger, les concessions de passage et les frais de voyage des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des Services coloniaux et locaux;

Vu le décret du 2 mars 1910, modifié par le décret du 12 juin 1911, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services locaux;

Vu l'arrêté du 24 avril 1913, rapportant celui du 25 octobre 1904 et portant création de retraites en faveur des fonctionnaires et employés qui n'en sont pas pourvus, appartenant aux divers Services de la Colonie;

Vu les arrêtés des 14 août 1913 et 21 mars 1917, fixant le traitement colonial du personnel de l'Imprimerie du Gouvernement;

Mais, considérant que l'arrêté du 21 mars 1917 n'avait pour but que le relèvement des soldes de ce personnel, précédemment fixées, en ce qui concerne le supplément colonial, par l'arrêté du 14 août 1913;

Considérant aussi que cet texte du 21 mars 1917 laisse supposer en son article 1er que l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 14 août 1913 est et demeure abrogé;

Que telle n'a pas été la pensée du législateur, ainsi qu'il résulte de l'exposé des motifs qui précède l'arrêté du 21 mars 1917;

Considérant, d'autre part, que le relèvement de solde de ce personnel, légitimé par les charges croissantes de l'existence dans la Colonie, ne saurait s'appliquer à une partie de ce personnel, mais à son ensemble;

Attendu qu'il y a lieu afin d'éviter toute confusion, de condenser en un seul texe la réglementation concernant le personnel de l'Imprimerie du Gouvernement;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

Article 1er. — Les arrêtés des 14 août 1913 et 21 mars 1917 sont et demeurent abrogés.

Art. 2. — La hiérarchie, le traitement et le classement du personnel de l'Imprimerie du Gouvernement sont fixés ainsi qu'il suit:

Page LEXPOL 14 sur 26

EMPLOIS	Classes	Solde d'Europe prévue par le décret du 25 janvier 1911.	Supplément colonial	Traitement colonial	Catégorie de classement
Chefs d'imprimerie.....	1re	4.000f »	4.000 »	8.000 »	2e
	2e	3.500 »	3.500 »	7.000 »	id.
Ouvriers hors classe		2.750 »	2.750 »	5.500 »	4e
Ouvriers.....	1re	2.250 »	2.250 »	4.500 »	id.
	2e	2.000 »	2.000 »	4.000 »	id.
	3e	1.750 »	1.750 »	3.500 »	5e
	4e	1.500 »	1.500 »	3.000 »	id.
	5e	1.250 »	1.250 »	2.500 »	id.
	6e	1.000 »	1.000 »	2.000 »	id.
	7e	750 »	750 »	1.500 »	id.

Art. 3 — Les ouvriers recrutés sur place et n'ayant pas satisfait aux obligations de la loi militaire, ne pouvant par suite faire partie du cadre régulier, seront toutefois admis, en qualité d'auxiliaires, dans les mêmes conditions de classement et de solde que les ouvriers en titre. Ces auxiliaires ne pourront prétendre à un emploi supérieur à celui d'ouvrier de 1re classe.

Ils bénéficieront des dispositions de l'arrêté du 24 avril 1913, portant création de retraites en faveur des fonctionnaires et employés qui n'en sont pas pourvus, et seront soumis, en ce qui concerne la discipline, aux règles prescrites par l'art. 4 du décret susvisé du 25 janvier 1911.

Art. 4. — En outre de ce personnel, l'Imprimerie du Gouvernement peut employer, dans la limite des prévisions budgétaires et avec l'autorisation du Gouverneur, des aides journaliers dont le salaire ne dépassera pas quinze francs par journée de travail effectif, et former des apprentis auxquels des salaires mensuels pourront être accordés dans la même limite et les mêmes conditions que ci-dessus.

Art. 5. — Une commission est chargée de dresser chaque année le tableau d'avancement du personnel de l'Imprimerie du Gouvernement.

Sa composition est fixée ainsi qu'il suit :

MM. le Secrétaire Général, *Président ;*
un membre fonctionnaire du Conseil d'Administration, désigné par le Gouverneur, *membre ;*
le Chef de l'Imprimerie du Gouvernement, *membre ;*
un Commis-principal du Secrétariat Général, *secrétaire.*

Art. 6. — Le présent arrêté recevra son application pour compter du 1er juin 1918.

Art. 7. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1918.
G. JULIEN

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i.,
R. CHAZAL.

ARRÊTÉ *ouvrant au budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete, Exercice 1918, un crédit supplémentaire de la somme de 22.881 fr. 23 centimes.*

(Du 21 juin 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 9 mars 1908, portant organisation du Service hospitalier dans la Colonie et réglant le fonctionnement de l'Hôpital civil de Papeete ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1911, modifiant celui du 9 mars 1908, susvisé, réorganisant le Service hospitalier dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 1912, portant règlement sur le fonctionnement du Service hospitalier dans les hôpitaux coloniaux ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire Général,

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Il est ouvert au budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete, Exercice 1918, Chapitre 2 : *Matériel* ; article *12 : Dépenses d'exercices clos,* un crédit supplémentaire de *vingt-deux mille huit cent quatre-vingt-un francs vingt-trois centimes.*

Art. 2. — Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources de l'Exercice 1918.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Directeur du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1918.
G. JULIEN.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i., R. CHAZAL.
Le Directeur du Service de Santé, Dr ALLARD.

Page LEXPOL 15 sur 26

ARRÊTÉ *ouvrant, au titre de l'Exercice 1917, divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 650 francs.*

(Du 21 juin 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

Article 1er. — Il est ouvert au titre des chapitres suivants, Exercice 1917, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de *six cent cinquante francs,* se décomposant comme suit:

CHAPITRE 2.

Art. 3. — Dépenses de personnel. — Cabinet du Gouverneur.. 500 »

CHAPITRE 6.

Art. 4. — Enregistrement..... 150 »

650 »

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources de l'Exercice en cours.

Art. 3. — En attendant l'approbation par décret, le présent arrêté est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.,

R. CHAZAL.

ARRÊTÉ *portant réduction de la valeur locative des constructions appartenant aux nommés T. Teotahi, du district de Pueu, et Putoa a Putoa, du district de Mahina, et autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements qui leur sont accordés.*

(Du 21 juin 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 3 juin 1882;

Vu le décret du 5 août 1881;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu les demandes distinctes formulées par les nommés T. Teotahi, du district de Pueu, et Putoa a Putoa, du district de Mahina, tendant à obtenir la réduction des valeurs locatives attribuées respectivement à deux maisons leur appartenant;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en considération, après instructions faites, les raisons invoquées par les pétitionnaires établissant un changement dans l'élément d'imposition qui les concerne;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

Article 1er. — Pour compter du 1er janvier 1918, la valeur locative d'une construction appartenant au sieur T. Teotahi, sise à Pueu, est arrêtée au chiffre annuel de *quatre cent vingt francs,* au lieu de *six cents francs,* et celle d'une construction appartenant au sieur Putoa a Putoa, sise à Mahina, est arrêtée au chiffre annuel de *cent vingt francs,* au lieu de *huit cent quarante francs.*

Art. 2. — Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés ci-après sur l'Exercice 1918:

1° au sieur T. Teotahi, de la perception de Taravao, pour la somme de 18 fr. 10;

2° au sieur Putoa a Putoa, de la perception de Papeete, pour la somme de 25 fr. 30;

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du Service des Contributions,

G. LAGARDE.

ARRÊTÉ *établissant un droit de sortie sur l'huile de coco exportée de la Colonie.*

(Du 21 juin 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 19 mai 1903, portant suppression du Conseil général de Tahiti et Moorea et création d'un Conseil d'Administration des Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 7 octobre 1912, portant suppression du Conseil privé et réorganisant le Conseil d'Administration dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu la délibération et le vote du Conseil d'Administration dans sa séance du 21 juin 1918 et par analogie avec les dispositions de l'arrêté du 26 novembre 1903, établissant un droit de sortie à l'exportation sur les coprahs;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE:

Article 1er. — A partir du 1er juillet 1918, l'huile de coco exportée des Etablissements français de l'Océanie supportera un droit de sortie de deux francs les 100 litres.

Art. 2. — La liquidation et la perception de ce droit, qui auront lieu dans les conditions déterminées par la législation sur la douane en vigueur dans la Colonie et avant embarquement de l'huile de coco, seront opérées, à Papeete, par le Service des Contributions, ou, dans les Archipels, par les agents de l'Administration.

Art. 3. — En cas de non déclaration ou de fausse déclaration, l'huile de coco non déclarée ou faussement déclarée sera saisie et les délinquants punis d'une amende de *cent à cinq cents francs,*

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.,

R. CHAZAL.

Page LEXPOL 16 sur 26

ARRÊTÉ *autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables pour l'année 1916.*

(Du 22 juin 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les art. 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu les art. 46, 48 et 49 de l'arrêté du 16 février 1881, sur la perception des contributions directes;

Vu l'art. 2 de l'arrêté du 3 juin 1882;

Vu l'état des cotes irrécouvrables pour l'année 1916, présenté par le Trésorier-Payeur;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

Article 1er. — Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables sur l'Exercice 1916, s'élevant à la somme totale de *quarante-quatre mille trois cent soixante-cinq francs, vingt-six centimes,* savoir:

Impôt personnel	16.407 83
Prestation	8.609 75
Patentes	11.956 07
Propriété bâtie	178 20
Chiens	1.140 »
Voitures	3.629 50
Poids et mesures	60 60
Formules et avis	383 50
Total général	44.365 26

Art. 2. — Copies du présent arrêté et des états récapitulatifs seront transmises au Trésorier-Payeur pour être mises à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juin 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:
Le Secrétaire Général p. i.,
R. CHAZAL.

DÉCISION *accordant une mention honorable.*

(Du 22 juin 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

porte à la connaissance de la Colonie la belle conduite du soldat australien n° 51.693, Private, Reade, J. G. 3rd General Service Reinforcements, (V) A. I. F., qui a, le vendredi 21 juin, entre 18 et 19 heures, participé avec plusieurs de ses camarades à l'extinction d'un incendie à bord du schooner *Roberta* et subi un commencement d'asphyxie qui, sans les soins énergiques qui lui furent immédiatement donnés, aurait pu mettre ses jours en danger.

Papeete, le 23 juin 1918.

G. JULIEN.

ARRÊTÉ *approuvant le Budget additionnel de la Commune de Papeete, pour l'année 1918.*

(Du 22 juin 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 336 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'article 49 du décret du 8 mars 1879, instituant un Conseil municipal à Nouméa, rendu applicable à Tahiti par décret du 20 mai 1890;

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 13 juin 1918;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

Article 1er. — Est approuvé le Budget additionnel de la Commune de Papeete, pour l'année 1918, s'élevant en recettes et en dépenses à la somme de *quatre-vingt-dix mille dix-sept francs quatorze centimes.*

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:
Le Secrétaire Général p. i.,
R. CHAZAL.

ARRÊTÉ *interdisant l'introduction, la circulation et la mise en vente ou distribution dans la Colonie du journal "* Le Libéral *".*

(Du 24 juin 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret en date du 22 août 1914, notamment en son art. 3 relatif à l'introduction dans les colonies françaises de journaux publiés à l'étranger;

Considérant que le journal *"Le Libéral"*, imprimé à San Francisco, publiait dans son n° 31, du 9 juillet 1913, plusieurs articles d'inspiration ennemie, sous la signature Eugène Brunschwig;

Considérant que le sieur Eugène Brunschwig, ouvrier menuisier et brocanteur, est manifestement incapable d'une rédaction intelligible, ainsi que le démontrent les lettres émanées de lui annexées à son dossier;

Que, lié à la firme allemande « Société Commerciale de l'Océanie », actuellement sous séquestre, par des obligations d'argent, Brunschwig était devenu pour ses directeurs l'instrument docile et empressé d'une propagande de haine destinée à semer et entretenir dans notre Colonie la méfiance et la désaffection à l'égard de la Métropole, à y préparer même un mouvement séparatiste;

Considérant que de mauvais citoyens, à défaut des Allemands disparus, s'emploient à rédiger les articles signés Brunschwig, permettant à ce dernier de poursuivre son œuvre infâme contre la Patrie qu'il a reniée en se proclamant internationaliste avant tout;

Page LEXPOL 17 sur 26

Considérant que le sieur Brunschwig a continué, après l'ouverture des hostilités, à avoir des intelligences avec des sujets ennemis retirés à San Francisco et que son journal, loin d'être introduit ouvertement dans la Colonie, y parvient, le plus souvent, en fraude;

Que le fait pour ce journal d'être imprimé à l'étranger rend toute censure illusoire puisque les numéros sur lesquels elle s'est exercée à Papeete sont expédiés sans modification dans les archipels, ainsi que cela fut officiellement vérifié aux Iles Marquises en août 1916;

Considérant que, depuis le n° 31 visé plus haut, Brunschwig, propriétaire-gérant du *"Libéral"*, n'a cessé de mener une campagne contre les institutions de la France, sa représentation nationale et diplomatique, ses Ministres et tous les fonctionnaires de la République, employant à leur égard les épithètes les plus injurieuses et les plus ordurières, telles que " Son Excellence Ali-Baba, Ministre des Colonies", "putréfaction", "plaie gangreneuse", " Apaches en redingote et Protégés des Quinze mille";

Que certains numéros du *"Libéral"*, n'ont visé à rien moins qu'à encourager la désertion dans notre armée; à démontrer que le territoire français, trop vaste pour nous, devait s'ouvrir pacifiquement aux débordantes populations de l'Allemagne; à fausser la vérité historique en accusant la diplomatie française d'avoir falsifié la dépêche d'Ems et d'être responsable des malheurs de 1870-1871;

Considérant que cette campagne scélérate se perpétue à quatre ans de distance sans qu'à la leçon des événements le moindre rayon de vérité transperce dans les articles signés Eugène Brunschwig;

Que dans le numéro d'avril-mai 1918, les travailleurs du Port de Papeete sont excités à exiger des salaires exorbitants, ce qui, dans ce cas particulier, équivalait au sabotage de la défense nationale;

Qu'enfin, dans son plus récent numéro de mai-juin 1918, n° 33, toujours sous la signature de Eugène Brunschwig, le *"Libéral"*, s'exprime ainsi à propos du nouvel impôt institué sur le timbre: « Mais notre Administration, c'est-à-dire les hauts dirigeants du « Ministère des Colonies, cette putréfaction qui est la honte de la « France, etc. »;

Considérant que, même en admettant l'irresponsabilité de son auteur, un tel scandale ne saurait être plus longtemps toléré puisque derrière lui se dissimule une entreprise de haine organisée par des ennemis de la France;

Qu'il est d'un intérêt supérieur pour notre prestige dans le Pacifique de couper court à ces manœuvres délétères;

Que les tolérer plus longtemps serait une criminelle faiblesse en même temps qu'une injure imméritée faite au patriotisme des populations françaises d'Océanie,

ARRÊTE:

Article 1er. — Sont interdites l'introduction, la circulation et la mise en vente ou distribution dans les Etablissements français de l'Océanie du journal *"Le Libéral"*, imprimé à San Francisco et ayant le sieur Eugène Brunschwig comme propriétaire-gérant.

Art. 2. — Toute infraction à cette interdiction sera punie conformément aux dispositions de l'art. 3 du décret du 22 août 1914, susvisé, d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 francs à 1.000 francs, sauf application de l'art. 463 du Code pénal.

Art. 3. — Les Chefs des Services Judiciaire, des Postes et des Contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du Service Judiciaire, H. SIMONEAU.

Le Chef du Service des Postes, H. LEMASSON.

Le Chef du Service des Contributions, G. LAGARDE.

ARRÊTÉ *rattachant diverses îles des Tuamotu et des Gambier à des districts organisés.*

(Du 28 juin 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897, réorganisant les Conseils de districts dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu la nécessité de rattacher à des districts organisés de l'archipel des Tuamotu et des Gambier les îles et îlots inhabités qui ne dépendent administrativement d'aucun district, afin d'y faire fonctionner l'état civil et d'y permettre l'établissement de la propriété foncière par application du décret du 24 août 1887;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

ARRÊTE:

Article 1er. — Sont rattachés aux districts dont les noms suivent, les îles et îlots des Tuamotu et des Gambier ne dépendant administrativement d'aucun district organisé, savoir:

Dépendance des Tuamotu.

L'île Pukapuka, au district de Fakahina;

Les îles Manuhangi, Paraoa et Ahunui, au district de Hao;

Les îles Anuanuraro, Anuanurunga et Nukutipipi, au district de Hereheretue.

Dépendance des Gambier.

Les îles Tematangi, Vanavana, Moruroa, Fangataufa, Morane, Tenararo, Vahanga, Tenarunga, Matureivavao, Maria et Marutea, au district de Tureia;

L'îlot Akiaki, au district de Vahitahi.

Art. 2 — Le Secrétaire Général et les Administrateurs des Tuamotu et des Gambier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i., R. CHAZAL.

L'Administrateur des Tuamotu p. i., LUCAS.

L'Administrateur des Gambier, DENIS.

Page LEXPOL 18 sur 26

ARRÊTÉ *rendant applicable à certaines îles des Tuamotu et des Gambier le décret du 24 août 1887, sur la délimitation de la propriété foncière.*

(Du 28 juin 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 24 août 1887, relatif à la délimitation de la propriété foncière dans les Etablissements français de l'Océanie, et notamment l'article 14;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897, réorganisant les Conseils de districts dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 28 juin 1918, rattachant à des districts organisés diverses îles des Tuamotu et des Gambier;

Vu la nécessité de faire bénéficier les îles et îlots mentionnés dans l'arrêté sus-visé du 28 juin 1918, des dispositions du décret 24 août 1887, en permettant aux habitants des districts du dont dépendent ces îles de faire valoir leurs droits de propriété;

Sur la proposition du Chef du Service des Domaines et l'avis conforme du Secrétaire Général et des Administrateurs des Tuamotu et des Gambier,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est rendu applicable aux districts des Tuamotu et des Gambier, et seulement pour les îles dont les noms suivent, le décret du 24 août 1887, relatif à la délimitation de la propriété foncière dans les Etablissements français de l'Océanie, savoir :

Dépendance des Tuamotu.

Anuanuraro, Anuanurunga et Nukutipipi, dépendant du district de Hereheretue;

Manuhangi, Paraoa et Ahunui, dépendant du district de Hao;

Pukapuka, dépendant du district de Fakahina;

Napuka et Tepoto, formant le district de Napuka.

Dépendance des Gambier.

Takoto, Pukarua et Reao, formant chacune un district distinct;

Akiaki et Vahitai, formant le district de Vahitai;

Vairaatea, Pinaki et Nukutavake, formant le district de Nukutavake;

Tematangi, Vanavana, Tureia, Moruroa, Fangataufa, Morane, Tenararo, Vahanga, Tenarunga, Matureivavao, Maria et Marutea, formant ensemble le district de Tureia.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et les Administrateurs des Tuamotu et des Gambier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera,

Papeete, le 28 juin 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., R. CHAZAL.

L'Administrateur des Tuamotu p. i., LUCAS.

L'Administrateur des Gambier,
DENIS.

ARRÊTÉ *accordant un délai d'un mois aux négociants de 2e classe exerçant actuellement leur profession dans les districts de Tahiti et Moorea, pour obtenir l'autorisation de vendre des boissons d'alimentation, exigée par le décret du 3 mars 1918.*

(Du 28 juin 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie,

Vu le décret du 3 mars 1918, modifiant l'article 4 du décret du 21 janvier 1904, réglementant la vente des boissons alcooliques à Tahiti et Moorea;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Un délai d'un mois est accordé aux négociants de 2e classe, exerçant actuellement leur profession dans les districts de Tahiti et Moorea, pour obtenir l'autorisation de vendre des boissons dites d'alimentation, exigée par le décret sus visé du 3 mars 1918.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i.,
R. CHAZAL.

ARRÊTÉ *réglementant le régime des concessions de lagons nacriers ou parcelles de lagons, dans les Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 29 juin 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 21 janvier 1904, modifié par le décret du 26 mars 1918, réglementant la pêche des huîtres nacrières et perlières dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu les pièces produites et jointes au dossier;

Vu les avis de la Commission des concessions coloniales et du Domaine;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Des concessions de lagons ou parcelles de lagons nacriers inexploités pourront être consenties, dans les limites et sous les conditions résultant du décret du 21 janvier 1904, modifié par le décret du 26 mars 1918, pour une période qui ne pourra pas dépasser trente ans. Si le concessionnaire en fait la demande, la concession sera renouvelée de plein droit à son expiration pour une période maxima de douze années.

Les demandes sont adressées au Chef du Service de la Navigation qui les enregistre aux date et heure de leur dépôt, dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial qui doit être communiqué à tout requérant. Un récépissé est délivré pour chaque demande par le Chef du Service de la Navigation.

Page LEXPOL 19 sur 26

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu : 1° à une redevance sur la nacre extraite, exportée ou non de la Colonie, à payer au Trésor local pour chaque période réglementaire d'exploitation. Cette redevance sera fixée forfaitairement par l'acte de concession en appliquant au produit présumé ou apprécié à l'époque de la concession un tarif indiqué par l'acte de concession lui-même et qui ne pourra être moindre de deux francs par 100 kilos ; après chaque période de six ans, la redevance sera revisée s'il y a lieu, par application du même tarif, au montant justifié ou apprécié de la production des fonds concédés pendant les trois dernières années, à la diligence du Service des Domaines, chargé du contrôle de la production, concurremment avec le Chef du Service de la Navigation ; 2° à un prix de location du lagon fixé par le Gouverneur en Conseil d'Administration sur rapport de l'Administration qualifiée et avis du Chef du Service de la Navigation.

Ces redevances ne dispenseront pas des droits de sortie de chargement dont la nacre peut être frappée dans les Etablissements français de l'Océanie, ni de celle annuelle à exiger, le cas échéant, pour location du terrain ; le prix de cette dernière devra être payé par année et d'avance, il en sera de même de celle relative à la location du lagon. La perception sera faite aux soins et diligences du Receveur des Domaines.

Art. 3. — Les concessions, sous réserve des stipulations qui résulteraient des traités internationaux, ne peuvent être accordées qu'à des citoyens, sujets ou protégés français, où à des sociétés présentant les garanties ci-après indiquées; elles ne pourront être cédées ni transmises que dans les mêmes conditions et après approbation de l'autorité concédante.

Les sociétés, quelle qu'en soit l'origine, auxquelles les concessions seraient accordées ou auxquelles la cession en serait autorisée, devront être constituées conformément aux lois françaises et avoir leur siège social soit en France, soit dans les colonies françaises. Les trois quarts des membres du Conseil d'Administration et de surveillance, dont le Président et les Administrateurs délégués ainsi que les directeurs et gérants, doivent être des nationaux, sujets ou protégés français.

Ces sociétés seront tenues de remettre au Chef du Service des Domaines de la Colonie un exemplaire de leurs statuts et la liste des membres du conseil d'administration ou de surveillance. Tout changement aux statuts ou à la liste des membres du conseil doit également être porté à la connaissance du Chef du Service des Domaines.

En cas d'infraction aux prescriptions édictées ci-dessus, la déchéance des concessions dont ces particuliers ou sociétés auraient la jouissance ou le contrôle pourra être prononcée, dans un délai qui ne pourra dépasser une année, à la suite d'une mise en demeure restée sans effet d'avoir à se conformer aux dites prescriptions. Cette mise en demeure est effectuée par le Gouverneur en Conseil d'Administration.

Il ne pourra être dérogé aux dispositions qui précèdent qu'en vertu d'un arrêté du Ministre des Colonies, pris sur avis de la Commission des concessions coloniales et du Domaine.

Art. 4. — Le concessionnaire devra s'attacher à établir, suivant le modèle qu'il jugera le plus convenable et en s'inspirant des méthodes de la mytiliculture, des collecteurs superficiels destinés à recueillir les naissains d'huitres perlières. L'Administration aura le droit de publier les procédés employés qui lui paraîtront susceptibles de généralisation, sous réserve des droits de l'inventeur, en cas de brevet.

Art. 5. — Par autorisation spéciale du Gouverneur, l'ensemencement des lagons ou fractions de lagons concédés pourra se faire par transport d'huitres perlières prélevées dans un autre lagon sous le contrôle d'un représentant de l'Administration ; les frais administratifs qui pourraient en résulter seront à la charge du concessionnaire.

Art. 6. — Le concessionnaire devra se conformer aux obligations du décret du 21 janvier 1904, modifié par le décret du 26 mars 1918, réglementant la pêche des huitres nacrières ou perlières en Océanie, et notamment à celles édictées par l'article 7. La plonge n'est autorisée, dans chaque lagon ou portion de lagon concédée, que tous les trois ans et seulement pendant les périodes annuelles fixées par arrêtés du Gouverneur.

Chaque concession sera, pour autant que les circonstances locales ou les conditions pratiques d'exploitation n'y feront pas obstacle, divisée en trois parties devant être exploitées suivant une rotation triennale régulière.

Dans l'intérêt de la conservation ou de l'amélioration des fonds, le Gouverneur, par arrêté pris en Conseil d'Administration, pourra, pendant des périodes supplémentaires de trois années au plus, suspendre la plonge dans des périmètres déterminés des fonds concédés.

Art. 7. — Tout chargement de nacre provenant de la concession devra être accompagné d'une attestation d'origine établie en double expédition, signée du représentant du concessionnaire sur les lieux et du capitaine du navire chargeur. A l'arrivée dans le premier port de relâche ouvert au commerce extérieur deux expéditions seront remises par le capitaine au représentant de l'Administration pour être transmises tant au Service des Domaines qu'à celui de la Navigation des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 8. — Les représentants de l'Administration pourront circuler librement sur les lieux de plonge ou dans les locaux servant à l'entrepôt des nacres péchées ; il est interdit au concessionnaire d'y déposer ou d'y laisser déposer des nacres provenant d'autres lieux de plonge.

Art. 9. — Les concessions pourront être révoquées, dans la forme où elles ont été accordées, pour inexécution, constatée après mise en demeure, soit des clauses spéciales de l'acte de concession, soit de celles d'ordre général du décret 21 janvier 1904, modifié par le décret du 26 mars 1918, et du présent arrêté. Elles pourront également être retirées pour le cas où, dans un délai de deux ans à compter de l'acte de concession, aucun travail de mise en valeur n'aurait été effectué et s'il est démontré, sur rapport de l'autorité qualifiée, que le concessionnaire ne tend qu'à une exploitation abusive des fonds nacriers en négligeant leur entretien ou leur amélioration.

Art. 10. — Un cautionnement égal aux redevances d'une année sera versé par les concessionnaires, avant l'entrée en jouissance, à l'effet de garantir les obligations contractées en vertu de la concession.

L'acte de concession détermine les conditions dans lesquelles la résiliation peut être prononcée.

Art. 11. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Domaines et le Chef du Service de la Navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Mataiea, le 29 juin 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

R. CHAZAL.

Le Chef du Service des Domaines p. i.,

FAUGERAT.

Le Chef du Service de la Navigation,

J. SIMON.

Page LEXPOL 20 sur 26

ARRÊTÉ *fixant le taux des droits de consommation à percevoir sur les rhums de fabrication locale et d'importation, consommés dans les Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 29 juin 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 19 mai 1903, portant suppression du Conseil général de Tahiti et Moorea et création d'un Conseil d'Administration des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les arrêtés des 13 février 1884, 18 décembre 1886 et 26 novembre 1903, relatifs aux droits à percevoir sur les rhums, genièvres, whiskis et alcools de fabrication locale ;

Vu la délibération adoptée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 13 août 1917 ;

Vu la dépêche ministérielle nº 16, en date du 17 mai 1918 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le taux des droits de consommation à percevoir sur les rhums et alcools est fixé ainsi qu'il suit, à partir du 1er juillet 1918, savoir :

Droit de consommation sur les rhums de fabrication locale et d'importation, consommés dans les Etablissements français de l'Océanie :

Par litre de liquide ne dépassant pas 56° à l'alcoomètre et à la température de 15° centigrades..... 2f 40

Au dessus de 56° et jusqu'à 79° inclus, un droit supplémentaire de..... 0 10

par degré en sus et par litre de liquide.

A 80° et au dessus les boissons alcooliques seront classées dans la catégorie des alcools et soumises au droit de. 5 »

par litre.

Art. 2. — Les droits ci-dessus seront applicables aux geniévres, whiskis, eaux de vie et à toutes les boissons alcooliques distillées, de fabrication locale.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Mataiea, le 29 juin 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

R. CHAZAL.

Le Chef du Service des Contributions,

G. LAGARDE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC.

Par décision du Gouverneur, nº 294, en date du 18 juin 1918, M. Gardrat, Maréchal des logis-Chef de Gendarmerie, en service à Papeete, est désigné pour suppléer, en cas d'urgence, l'huissier titulaire du chef-lieu, lorsque celui-ci sera absent ou empêché.

Par décision du Gouverneur, nº 296, en date du 20 juin 1918, M. Lagarde, Georges (fils), agent du Service actif des Contributions, est chargé de la vente de l'opium.

Par arrêté du Gouverneur, nº 301, en date du 21 juin 1918, et pour compter du 1er juin 1918, les navires des nations alliées transportant des troupes ou des blessés ne paieront, pendant la durée de la guerre, que la moitié des taxes dues pour les visites sanitaires, droits de quai, d'aiguade et de pilotage.

Par décision du Gouverneur, nº 308, en date du 22 juin 1918, M. Teihoarii a Taae est nommé provisoirement comptable du Service des Travaux publics, en remplacement de M. Lebreton rentrant en France.

Par décision du Gouverneur, nº 309, en date du 22 juin 1918, M. Tehuitua Louis a Huioutu est nommé provisoirement garde-magasin du Service des Travaux publics, en remplacement de M. Lebreton rentrant en France.

Par décision du Gouverneur, nº 310, en date du 22 juin 1918, M. Pignon (Joseph) est nommé provisoirement aide-comptable du Service des Travaux publics.

Par décision du Gouverneur, nº 311, en date du 22 juin 1918, M. Tetuanuimarereva a Tehaamatai est nommé provisoirement écrivain auxiliaire du Service des Travaux publics.

Par décision du Gouverneur, nº 312, en date du 22 juin 1918, une commission composée de :

MM. Céran, Contrôleur de 1re classe des Contributions, *Président ;*
Farnault, Commis-principal des Travaux publics, *membre ;*
Buillard, J., Commis de 1re classe du Secrétariat Général, *membre,*

se réunira à partir du 1er juillet 1918 au Service des Travaux publics pour la remise dans les formes réglementaires, à MM. Teihoarii a Taae et Tehuiatua Louis a Huioutu, comptable et garde-magasin entrant au service des Travaux publics, des divers services dont était chargé M. Lebreton, comptable et garde-magasin sortant.

Par décision du Gouverneur, nº 313, en date du 22 juin 1918, dispense du consentement de ses parents est accordée au sieur Michel Peirsegaele, à l'effet de contracter mariage avec Mlle Marie Sanford.

Par décision du Gouverneur, nº 318, en date du 24 juin 1918, M. Alexandre (Etienne), Substitut *p. i.* du Procureur de la République, est désigné pour aller tenir l'audience mensuelle de la Justice de paix à compétence étendue de Moorea, le jeudi 4 juillet prochain, et celle de Taravao les vendredi 2 et samedi 3 août suivants.

Par décision du Gouverneur, nº 319, en date du 24 juin 1918, M. Simoneau, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, est chargé, pendant l'absence du Gouverneur en tournée autour de l'île, de l'expédition des affaires urgentes.

Par décision du Gouverneur, nº 322, en date du 25 juin 1918, M. Teriierooiterai Alfred, ancien instituteur stagiaire du cadre local, est nommé au même titre à l'école de Pirae, en remplacement de Mlle Evenou, en congé.

Par arrêté du Gouverneur, nº 332, en date du 29 juin 1918, la démission de ses fonctions offerte par le nommé Paraita a Tehanai est acceptée pour compter du 1er juillet 1918.

Page LEXPOL 21 sur 26

M. Ariiaue Tevahitua-i-Temaumauarii Pomare, fils aîné du Prince Hinoiatua Pomare, est désigné pour remplir auprès de Mme Veuve Joinville les fonctions de secrétaire-conseiller et interprète, pour compter de la même date.

AVIS OFFICIELS

AVIS D'ADJUDICATION

Le public est informé qu'il sera procédé, en séance publique, le **13 Juillet 1918,** à 15 heures, dans le Cabinet du Secrétaire Général, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de l'entreprise du transport de la correspondance et des colis-postaux entre Papeete et Moorea, du 1er août 1918 au 31 août 1920, par bateau ponté à propulsion mécanique.

Le cahier des charges relatif à cette adjudication est déposé au Secrétariat Général où le public sera admis à en prendre connaissance tous les jours durant les heures d'ouverture des bureaux.

Cette entreprise est réservée aux négociants et armateurs français.

Cautionnement provisoire..... 200 francs.

Modèle de soumission.

« Je, soussigné (nom, prénoms, profession ou raison sociale), « demeurant à Papeete, me soumets et m'engage envers le Gou« verneur stipulant au nom et dans l'intérêt de la Colonie à faire « le transport régulier entre Papeete et Moorea, par navire à voi« les, à moteur mécanique, entièrement ponté, de la correspon« dance, des colis-postaux, du personnel et du matériel, moyen« nant un rabais de (en toutes lettres) sur le prix de base de cent « vingt-cinq francs par voyage.

« Je déclare, en outre, avoir une parfaite connaissance des « conditions générales du 7 juillet 1899, ainsi que du cahier des « charges relatif à la dite entreprise. »

« Papeete, le juillet 1918.
(Signature) »

ALLOCATIONS MILITAIRES

Avis.

Les familles de mobilisés pouvant prétendre au bénéfice des allocations militaires, prévues par la loi du 5 août 1914 (familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables ont été appelés ou rappelés sous les drapeaux), sont informées qu'aux termes d'une circulaire ministérielle en date du 15 octobre 1917, des allocations supplémentaires peuvent leur être accordées dans les cas suivants:

1° Au cas où le père et l'un ou plusieurs des enfants vivant au foyer seront mobilisés, il sera accordé à la titulaire de l'allocation principale une somme supplémentaire de 75 centimes par enfant mobilisé.

2° Si le père n'est pas mobilisé et si l'allocation principale a été accordée du fait d'un des enfants mobilisés dans les conditions du paragraphe précédent, il sera alloué au bénéficiaire de l'allocation une même majoration de 75 centimes pour tout autre enfant mobilisé.

3° La même majoration sera dans les mêmes conditions accordée aux ascendants lorsqu'ils seront seuls titulaires de l'allocation principale.

Les familles susceptibles de bénéficier de ces allocations supplémentaires adresseront leur demande à M. le Secrétaire Général, en ayant soin de justifier, par le rappel du numéro du certificat d'admission dont elles sont déjà titulaires, qu'elles figurent bien sur les listes des bénéficiaires de la loi du 5 août 1914.

Le point de départ de l'allocation supplémentaire est fixé au 1er octobre 1917 pour tous les mobilisés présents au corps à cette époque, et au fur et à mesure de leur incorporation pour les autres.

* * *

Aux termes d'une circulaire ministérielle reçue dans la Colonie le 27 mai 1918, une allocation principale de 1 fr. 50 est accordée aux lieu et place de la simple majoration de 1 franc à l'aîné des enfants âgés de moins de 16 ans d'un veuf mobilisé, soit que ces enfants vivent seuls au foyer, soient qu'ils aient été recueillis par des parents ou des tiers ne bénéficiant pas eux-mêmes de l'allocation principale.

Les cas des enfants qui se trouvent dans ces conditions devront être signalés sans retard à M. le Secrétaire Général.

* * *

Aux termes d'une circulaire ministérielle en date du 24 septembre 1917, les allocations acquises seront décomptées par période de 30 jours, à partir du 3 juin 1918.

Mau moni tauturu utaa a te faehau.

Te mau opu fetii o te mau faehau, o tei tia ia titau mai i te moni tauturu utaa a te faehau, o tei faataa hia e te ture no te 5 no atete 1914 (oia te mau opu fetii tei riro ei utaa mau no te mau feia o tei maiti hia ei faehau e o tei titau faahou hia e mau i te toroa faehau) te faaite hia'tu ratou atoa e ia'u i te mau faataa raa a te Rata faaati a te Faatere Hau Rahi i Farani, no te 15 no atopa 1917, ua haapa'o hia te hoe mau moni tauturu taa'ê i roto i na vahi i faataa hia i muri nei:

1° Ia titau noa hia'tu ei faehau, te metua tane fanau e aore te hoe e te rahi atu o te mau tamarii o tei parahi mau i te utuafare hoe, e faatia hia ia i tei mau i te moni tauturu tumu te hoe moni taa'ê oia e 75 tenetima na nia i te tamarii hoe tei titau hia, e tei mau i te toroa faehau.

2° Mai te peu'e, aita te metua tane i titau hia ei faehau, e mai te peu'e ua faatia hia te moni tauturu tumu na roto i te faariro raa hia te hoe o ta'na tamaiti ei faehau, ia'u i te mau vahi i faataa hia i te tumu parau i nia nei, e horoa ato'a hia ia i tei mau i te moni tauturu tumu, te hoe moni taa'ê, oia 75 tenetima na nia tataitahi i te mau tamarii opu hoe tei titau hia e o tei mau i te toroa faehau.

3° E faatia ato'a hia teie moni tauturu taa'ê e 75 tenetima, i roto i te mau vahi i faataa hia i nia nei i te mau tupuna tane e te tupuna vahine, mai te peu'e o te hoe o ratou ra tei mau i te moni tauturu tumu.

Te mau opu fetii o tei tano mai i nia i na tumu parau e toru i faataa hia i nia nei, no te rave raa i teie nei moni tauturu taa'e, e tia ia ia ratou ia hapono mai i ta ratou mau ani raa i te Faatere Hau i Papeete, mai te faataa maite mai i te numera o te parau tapao no te moni tauturu ia ratou ra, e ma te haapapu mai e ua tapao mau hia to ratou ra ioa i nia i te tapura ioa ia'u i te ture no te 5 no atete 1914.

* * *

Page LEXPOL 22 sur 26

Ia'u i te mau faataaraa i roto i te hoe rata faaati a te Faatere Hau Rahi i Farani, tei tae mai i te fenua nei i te 27 no me 1918, ua faataa hia te moni tauturu oia 1 fr. 50 (e toru raera) i te mahana hoe (oia hoe raera i hau'ae i nia i te moni tauturu tumu matamua) i te tama matahiapo, o tei ore i taeà hia 16 matahiti, no te hoe ivi tane, tei mau i te toroa faehau, mai te peu'é tei te utuafare o te metua te nohoraa, e aore io te mau fetii e aore ato'a io vetahi'é, ia ore ra hoi teie mau feia ia mau i te moni tauturu tumu.

Te parau o teie nei mau tamarii o tei tano mai i teie nei mau faataaraa i nia nei, ia faaite oioi noa hia ia i te Faatere Hau, i Papeete nei.

* * *

I'au i te mau parau faataaraa i roto i te hoe rata faaati na te Faatere Hau Rahi i Farani, no te 24 tetepa 1917, e aufau hia, ia taio hia'tu mai te 3 no tiunu 1918, te mau moni tauturu i noaa mai, i te area e 30 mahana.

PARTIE NON OFFICIELLE

RADIOTÉLÉGRAMMES
reçus par la Station de T. S. F. de Mahina.

N. B. — *L'Administration n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne l'exactitude des nouvelles reproduites ci-dessous.*

Dans la nuit du 15 au 16 juin.

VIA AWANUI.

L'Allemagne a déclaré zone sous-marine la côte orientale américaine depuis le Mexique jusqu'au Canada.

L'offensive ennemie est enrayée par la résistance française. On estime que les pertes allemandes sont extrêmement élevées. Les forces aériennes des Alliés ont contribué à cette défaite en attaquant et en réduisant au silence la grosse artillerie ennemie ainsi que l'action de ses mitrailleuses sur l'infanterie.

Dans la nuit du 17 au 18 juin.

VIA AWANUI.

Du 17 juin.

Les rapports officiels disent que la bataille est maintenant stabilisée. Les troupes américaines forment une armée distincte.

L'Autriche prend l'offensive au plateau d'Asiago. La bataille s'étend sur un front de 150 milles.

L'ennemi a fortement attaqué les positions anglaises.

Du 18 juin.

La préparation d'artillerie des Autrichiens est extrêmement violente. Ils ont attaqué sur un front de 90 milles et réussi à occuper quelques positions de première ligne que les Italiens ont reprises avec une nouvelle partie du terrain précédemment perdu. Les Italiens ont rétabli la ligne et capturé de nombreux prisonniers.

Le rapport autrichien annonce 15.000 prisonniers italiens, anglais et français.

Dans la nuit du 19 au 20 juin.

VIA AWANUI.

Une violente bataille se poursuit dans la partie sud du front italien où l'ennemi tente un nouvel effort. Les artilleries anglaise et italienne opposent une grande résistance. Les aéroplanes ont occasionné de grosses pertes à l'ennemi. On annonce que les Italiens ont capturé 9.000 prisonniers et de nombreux canons.

Les Allemands ont fait une offensive sur Reims, qui a été repoussée par une contre-attaque française.

On rapporte que les révolutionnaires ont renversé le contrôle des Bolchevikis en Sibérie orientale.

Dans la nuit du 21 au 22 juin.

VIA AWANUI.

On rapporte que les Autrichiens qui ont traversé la Piave sont partiellement cernés et ne peuvent repasser la rivière.

La presse rapporte qu'on estime que l'Autriche ne pourra pas éviter la défaite à cause des pertes énormes qu'elle a subies.

La situation est rétablie à Montello et l'ennemi subit une forte pression sur tout le front.

Dans la nuit du 22 au 23 juin.

VIA AWANUI.

Les commentaires de la presse allemande admettent la faillite de l'offensive autrichienne en Italie.

Sur le front anglais, l'activité aérienne est très grande.

Les Anglais ont fait une légère avance au nord-ouest de Merris.

On rapporte que les grèves d'Autriche sont dues au manque de vivres.

La bataille continue avec une grande violence à Montello.

Dans la nuit du 23 au 24 juin.

VIA AWANUI.

Un rapport italien dit que l'offensive ennemie ne s'est pas renouvelée. On annonce que l'ennemi repasse la Piave en grand désordre et que les Italiens les talonnent.

Il est rapporté qu'il y a 150.000 grévistes à Vienne et que la situation est aussi très grave en Hongrie.

On annonce que 50.000 Américains tiennent une ligne de 28 milles sur le front occidental.

Dans la nuit du 24 au 25 juin.

VIA AWANUI.

La pression italienne a forcé l'ennemi à se retirer en désordre. Les Italiens ont traversé la Piave ; la cavalerie et l'infanterie sont à la poursuite de l'ennemi. Les Italiens ont capturé 45.000 prisonniers et d'énormes quantités de matériel et de canons. On annonce que les Allemands transportent des troupes de France en Italie.

Dans la nuit du 24 au 25 juin.

VIA AWANUI.

Les Italiens évaluent les pertes autrichiennes à 200.000 hommes,

L'armée italienne occupe toute la rive droite de la Piave. La bataille est réduite à quelques actions locales.

La situation de l'Autriche continue à être troublée par suite du manque de vivres et des grèves.

Dans la nuit du 26 au 27 juin.

VIA AWANUI.

La ligne du front italien est rétablie sur la position où elle se trouvait avant l'offensive. L'avance continue mais elle rencontre une forte résistance de la part des Autrichiens. Les rapports disent que les pertes autrichiennes s'élèvent à peu près à 250.000 hommes.

Les aéroplanes des Alliés ont attaqué avec succès les villes allemandes de Saarbruken, Offenburg et Carlsruhe, y occasionnant des dégâts considérables.

Dans la nuit du 27 au 28 juin.

VIA AWANUI.

Les renforts allemands venant de France sont arrivés sur le front italien. La crue de la Piave empêche les Italiens de construire un nombre de ponts suffisant.

Page LEXPOL 23 sur 26

Les Américains se sont emparés du bois de Belleau; ils ont fait des prisonniers et infligé de sérieuses pertes à l'ennemi. Ils ont également avancé au sud de Torcy.

Dans la nuit du 29 au 30 juin.

VIA AWANUI.

On annonce que les Bolschevik ont subi une défaite à Moscou et que Korniloff s'est emparé de la ville.

Kerensky, actuellement à Londres, sollicite vivement des Alliés leur intervention pour délivrer la Russie de la domination allemande.

L'activité sur le front occidental est réduite à des raids aériens.

On prévoit une attaque ennemie très prochaine dans les Flandres.

Le total des prisonniers capturés par les Italiens s'élève à 20.000.

Dans la nuit du 30 au 1er juin.

VIA AWANUI.

Entre l'Aisne et Villers-Coterêts les Français ont fait une avance sur un front de 4 milles, capturant tous les objectifs, un millier de prisonniers, et renforçant leurs positions. Ils ont également remporté quelques succès au nord de Montdidier et au sud de Dammand dans la région de Nieppe.

Les Anglais ont avancé d'un mille en profondeur sur un front de 600 yards et fait 400 prisonniers.

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Le Gouverneur parti de Papeete le 26 juin dans l'après-midi pour effectuer une inspection agricole autour de l'Ile a consacré les deux premières journées de ce déplacement aux districts de la côte nord. Il est rentré au chef-lieu le 28 au matin pour faire ses adieux aux recrues de la classe 1919, avant leur embarquement, et est reparti le soir même à Mataiea qu'il a choisi comme résidence momentanée pour continuer de là ses visites aux districts de la presqu'île et de la côte sud.

* * *

Le dernier "*Moana*" a emporté à l'adresse de M. le Consul de France à Auckland huit caisses de coquillages, colliers, éventails et autres curiosités destinés à être vendus dans les divers districts de la Nouvelle-Zélande au bénéfice du "French Day". De nombreux particuliers, des districts, écoles, maisons de commerce, etc., ont généreusement répondu à l'appel qui leur avait été adressé et c'est à eux, dont les noms seront publiés ultérieurement, que sera dû le succès de cette manifestation dont les bénéfices seront tout entiers consacrés à nos œuvres de guerre.

* * *

M. Alexandre Chayet, Consul Général de France à Sydney, nommé à la Légation du Guatémala, sera de passage à Papeete par le prochain "*Moana*" allant à San Francisco.

* * *

L'ancien Chef de l'arrondissement de Borabora, TEMARII A TEAVE, dit Tahuhu, est décédé à Vaitoare (Ile Tahaa), le 17 juin dernier.

Originaire du district de Pare (Tahiti), il conserva longtemps les fonctions de Chef qu'il dut abandonner il y a quelques années, par suite de son grand âge.

* * *

Le "*Moana*" a débarqué à Papeete, le 28 juin dernier, une dizaine de soldats permissionnaires qui ont été reçus au débarcadère par une foule joyeuse La musique des Frères a joué les hymnes des Alliés au moment où le paquebot accostait le wharf.

* * *

Le "*Saint-François*" a ramené des Iles du Sud l'équipage de la barque "*Inverness*", détruite par l'incendie à 750 milles de Rapa. Les circonstances tragiques de ce désastre feront l'objet d'une information détaillée dans un des prochains numéros du *Journal officiel*.

* * *

L'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent vient de faire parvenir au chef-lieu de nouvelles listes de souscriptions en faveur de nos œuvres de guerre, s'élevant à la somme de 2.588 fr. 16.

Considérations sur la possibilité des cultures vivrières aux Iles Tuamotu. (1)

Les habitants des îles Tuamotu tirent de l'extérieur tout ce qui est nécessaire à leur subsistance: viande et légumes y arrivent à l'état de conserves. Il y existe bien des porcs, quelques volailles, et par endroits du poisson en abondance, mais pas en quantité suffisante en général pour suffire aux besoins de la population. En particulier, de nombreuses îles ne possèdent pas de poissons comestibles, car les espèces vénéneuses sont nombreuses et la pêche n'est pas possible par tous les temps. Mais, si les ressources sont déjà précaires au point de vue de l'alimentation carnée, elles sont complètement nulles au point de vue de l'alimentation végétarienne.

Il en résulte un déséquilibre dans la nutrition des indigènes de ces îles qui ne peut être que fâcheux au point de vue de leur santé.

C'est d'ailleurs avec un grand plaisir qu'ils voient arriver des goëlettes leur apportant des légumes ou fruits frais: patates, ignames, taros, bananes, oranges, mangues et citrons; mais ces arrivages sont rares et en tout cas n'atteignent que les îles voisines de Tahiti, les navires ne pouvant jamais prendre un grand chargement de ces fruits périssables.

Cette rareté des légumes et des fruits dans les Archipels n'a d'égale que la prédilection des habitants pour ce genre d'alimentation.

Il y aurait sans nul doute un grand intérêt au point de vue sanitaire à leur faciliter cette alimentation végétarienne et un intérêt économique considérable à ce que ces fruits soient produits aux Tuamotu même.

Ne serait-il donc pas possible de produire sur place les fruits et légumes cités? Telle est la question que nous nous sommes posée.

Le sol des atolls, si propice à la culture du cocotier, peut aussi suffire à d'autres plantes. Le cocotier lui-même est un arbre assez exigeant, et s'il prospère si bien sur les « motus », c'est qu'il existe à la surface du sol une couche d'humus où il puise sa nourriture, les racines de ce palmier étant surtout superficielles. Les indigènes mettent ce fait en pratique et plantent toujours les co-

(1) Le "*Journal officiel*" qui se doit de faire bénéficier les planteurs des constatations et de l'expérience pouvant aider à la réussite de leurs entreprises, est heureux de publier aujourd'hui les notes ci-dessus, rédigées par une plume particulièrement compétente.

Page LEXPOL 24 sur 26

cos en surface. Un coco planté aux Tuamotu à un pied seulement de profondeur germe, mais la plantule ne trouvant pas de nourriture à portée de ses radicelles meurt infailliblement.

Cette couche de terre végétale formée au cours des années par la décomposition des coquillages (Cénobites, Turbo, Haliotides, etc.) et des animaux du sous-sol, et par l'apport des oiseaux qui vivent sur ces îles, n'a fait que s'accroître depuis que la culture du cocotier a été mise en honneur dans les Archipels par l'appoint des débris végétaux que laissent la chute des feuilles et la préparation du coprah. Elle est maintenant assez considérable pour suffire à des plantes comme l'arbre à pain ou le bananier et ce n'est pas une utopie de dire que les cultures vivrières tropicales sont possibles aux Tuamotu. La preuve en est faite, et il nous suffira, pour le démontrer, de jeter un regard sur le passé et d'examiner ce qui existe actuellement :

Avant le cyclone de 1906, il existait à Takaroa des arbres à pain (environ une cinquantaine), des bananiers en grand nombre, des avocatiers et des papayers. Tous ces arbres ont été balayés par le raz de marée. Il en était de même dans d'autres îles, mais je cite Takaroa, parce que vraiment c'était dans cet attoll que les cultures vivrières étaient le plus en honneur. Actuellement on trouve encore quelques exemplaires de « maiore » dans certaines îles, à côté des bancouliers et des « bouraos », à Tikehau et Fakarava notamment. Ils produisent des fruits d'ordinaire moins volumineux que ceux de Tahiti, mais qui nous ont semblé plus succulents. On trouve des bananiers et des papayers dans presque toutes les îles, mais toujours en très petit nombre. Nous avons rencontré des plantations de « taro » à Niau et Rangiroa. Dans cette dernière île nous avons vu une véritable plantation de pastèques qui provenait des graines que les indigènes avaient laissé tomber sur le sol, en mangeant ces mêmes fruits quelques mois auparavant.

Bien plus, même les cultures d'Europe réussissent sur les atolls ; nous avons vu à Fakarava des choux, plusieurs espèces de salades, des radis, navets, haricots, tomates, du cresson alénois. Il est vrai que cette culture nécessitait des soins assidus et qu'il était nécessaire d'arroser, ce qui n'est pas toujours possible ; mais nous voulons prouver par cet exemple l'excellence de la qualité du sol actuel.

Si nous avons rencontré le « taro » aux Tuamotu, nous n'y avons pas vu la patate et l'igname. Nous ne doutons pourtant point qu'ils ne puissent y réussir dans des endroits suffisamment ombragés, comme les interlignes des cocoteraies, car elles exigent moins d'humidité que le « taro ».

Bref, partout où l'homme a semé, il a récolté. Ce qui a manqué le plus souvent, ce sont les jeunes plants et non pas la bonne volonté, car les indigènes des Tuamotu sont assez enclins à cultiver des plantes à fruits comestibles dont ils sont privés.

Dans de nombreuses îles, à Kaukura, à Fakahina notamment, des efforts méritoires et toujours couronnés de succès ont été faits : les indigènes ont rapporté ou fait venir de Tahiti de la terre qui aide considérablement à la reprise des boutures.

Il arrive à Papeete de nombreux côtres chargés de coprah qui repartent généralement à vide. Il serait à souhaiter qu'ils regagnent leur île avec des boutures d'arbre à pain et de bananier et un chargement de terre, celle-ci ne coûtant guère que la peine de la prendre et de la transporter.

Avant de vouloir conseiller aux indigènes des Tuamotu la culture des plantes potagères d'Europe, nous pensons qu'on peut harîment les encourager à entreprendre les cultures vivrières de Tahiti : la plantation de taro, de patates, d'ignames, de papayers, de astèques et en particulier de l'arbre à pain et du bananier dont le rendement est si considérable et qui produit si rapidement, sera pour eux la source d'un profit certain et leur procurera une nourriture saine et agréable. Ces cultures, à l'exception de celles de l'igname et de la patate, ont été expérimentées et il suffit de les rénover en leur donnant une grande extension.

Ces plantations apporteront aussi aux habitants un sérieux appoint pour la nourriture de leurs animaux domestiques dont l'élevage est en étroite corrélation avec le développement des cultures vivrières. Et, réduisant dans de notables proportions leurs dépenses, elles rétabliront dans leur alimentation un équilibre dont les heureuses conséquences ne pourront manquer de se faire sentir très rapidement.

LE BRAZIDEC,
Dr en Pharmacie.

La culture du cocotier aux Tuamotu

Le commerce qui a le plus d'avenir, dit M. Paul Deschanel, est celui du coprah. Les îles Tuamotu constituent une source presque inépuisable d'huile de coco. Les indigènes ont planté des cocotiers qui ont partout admirablement réussi.

Il n'est plus à démontrer que la production locale qui, en raison de son importance, mérite le plus d'être favorisée est bien la culture du cocotier. Toutefois, dans le milieu indigène, cette culture se fait toujours par les méthodes empiriques, sans tenir aucun compte des facteurs multiples qui interviennent pour modifier le rendement. Une assez longue expérience de l'archipel Tuamotu nous a permis de faire quelques observations qui pourront être utiles aux planteurs européens ou indigènes.

Nous allons donner un court aperçu des principaux éléments qui, à notre avis, peuvent avoir une influence sur la culture du cocotier.

Etude du terrain.

Variation dans la nature du sol madréporique. — Préparation des terrains pour cocoteraies.

Pour établir une cocoteraie dans les îles et îlots où il existe une couche de deux, trois ou quatre mètres de profondeur de sable et d'humus, il n'y a qu'à faire simplement un trou en terre et mettre le coco dedans.

Mais dans certains endroits le fonds manque. Un agglomérat, espèce de ciment naturel, recouvre le sol où bien se trouve presque à fleur de terre, il faut alors percer ce banc imperméable et planter le coco au dessous. Les racines du jeune arbre peuvent ainsi aller à leur gré chercher l'humidité indispensable dans le grand réservoir d'eau qui existe ordinairement sous ce conglomérat.

Dans certaines îles, *avant de planter,* il est nécessaire de débrousser d'abord et de ne planter qu'en terrains bien nettoyés et mis absolument à nu, sous peine de voir les cocos dévorés en peu de temps par le *" Kaveu "* ou crabe de cocotier. Sur certains îlots où il n'y a même pas un cocotier mais seulement une brousse exubérante, on rencontre les kaveu par milliers, cachés un peu partout, dans des galeries souterraines ou dans les racines des grands arbres. Planter des cocos dans ces îles sans avoir préalablement débroussé et détruit les kaveu, c'est peine perdue et travail inutile. Le fait a été observé plus de cent fois et peut être constaté encore tous les jours. Malgré la couche profonde de sable sans eau, planter en terrain sarclé et propre n'a pas aux *Tuamotu* l'inconvénient qu'on peut rencontrer dans d'autres îles.

Page LEXPOL 25 sur 26

Une autre méthode consiste à laisser pousser, la première année, les arbustes avec les jeunes cocotiers pour procurer à ces derniers l'humidité nécessaire. Un système en vogue à Tahiti, consiste à ne débrousser que les espaces (ou les sillons) où on doit planter la rangée de cocotiers sans toucher aux intervalles; il a l'avantage d'abréger le travail et de fournir un abri naturel aux jeunes plants contre les grands vents et surtout contre les rayons brûlants du soleil. Mais, il n'est pratique que là où le crabe de cocotier n'existe pas. Autrement, la brousse laissée entre chaque rangée sert de refuge au *Kaveu* et pendant la nuit ces crabes dévastent littéralement la plantation. Un autre désavantage de cette manière de planter, c'est que la seconde année, ou la troisième au plus tard, il est de toute nécessité de nettoyer à fond la jeune plantation sous peine de voir la brousse dominer, donner un mauvais pli et même étouffer complètement les jeunes plants. En effet, la brousse prend facilement le dessus ; elle pousse d'une façon prodigieuse, et si les jeunes cocotiers ne sont pas littéralement étouffés, ils deviennent malingres, rabougris, débiles et ils subissent un retard considérable sur la plantation voisine qui est bien entretenue.

Dans les îles où on rencontre des couches de phosphate ou de guano à deux décimètres en dessous de l'humus qui couvre la surface du sol, comme à Pukapuka par exemple, on doit observer ce que j'ai dit pour les agglomérats. Le phosphate et le guano sont des engrais de qualité supérieure pour le cocotier. Quelle énorme différence d'aspect, en effet, entre les cocotiers plantés à la même époque mais dont une partie a l'avantage d'être dans un terrain phosphaté tandis que l'autre se trouve dans le sable blanc? C'est incroyable. A Pukapuka, dans le grand ilot où est situé le village cette remarque est frappante. Dans la partie sablonneuse du côté de la haute mer, les cocotiers sont jaunes, souffrants et peu developpés. Mais, à partir du milieu du motu, ils sont verdoyants et d'une vigueur peu ordinaire. Ils paraissent avoir au moins, deux, sinon trois ans d'avance sur leurs voisins plantés cependant la même semaine. Mais la condition *sine qua non* pour obtenir ce grand avantage est, au moment d'exécuter la plantation, de briser avec une hache ou une barre à mine la couche de phosphate pour planter le cocotier au dessous. Il est bon que le trou soit large d'un mètre de diamètre et profond en conséquence. Ne ferait-on que cinq ou six trous par jour, ce n'est pas du temps perdu. En opérant ainsi on est certain d'avoir plus tard une plantation superbe et d'un rapport étonnant.

Plantation proprement dite.

« Rien n'est plus facile, dit le Père Rougier, que de planter un cocotier : on fait un trou en terre de quelques centimètres, on met un coco dedans qu'on recouvre de terre, et voilà tout. »

C'est, en effet, l'essentiel ; mais il est bien plus logique, plus rationnel et plus avantageux de creuser des trous assez profonds, de 1 m. 50 au moins, sur 1 m. de diamètre, de les remplir à moitié de feuilles de " Geogeo " *(tournefortia argentea)* ou de quelque autre plante, le pourpier ou le "Parahirahi" par exemple, si on en trouve, mêlé de sable avec une couche d'humus par dessus le tout et d'y placer ensuite le coco de champ avec un ou deux morceaux de " punu " (ferraille quelconque). Comme nous le verrons plus loin le fer est excellent pour le cocotier. Il faut ensuite le recouvrir d'une légère couche de sable et laisser le reste aux soins de la nature. Il est bon aussi de donner une orientation au jeune plant, de mettre l'œil au vent afin que le coco avec ses racines serve d'étai à l'arbre. La plupart des indigènes observent scrupuleusement cette façon de planter, résultat d'une longue expérience.

Choix des cocos à planter.

En période de grande sécheresse, quand le sable est brûlant, il est préférable de ne planter que des cocos non germés avec toute la bourre. Les jours pluvieux, ou quand le ciel est couvert, on peut manipuler des cocos décortiqués avec un certain avantage. Une excellente précaution à prendre après avoir confié le coco à la terre est de jeter quelques touffes d'herbes ou de pourpiers per dessus le trou pour y maintenir un peu d'humidité et de fraîcheur. Transplanter des cocos déjà germés depuis 12 à 15 mois en temps de forte chaleur est très préjudiciable. Frais et verdoyants en sortant de la pépinière, ils sont littéralement grillés, dès les premiers jours. De même en plantant des cocos décortiqués durant les grandes chaleurs on s'expose à en perdre un tiers. Il est donc évident qu'il y a grand avantage à ne confier au sol que des cocos mûrs non germés.

Il n'en est pas ainsi durant les saisons pluvieuses et pour les terrains humides et frais.

Il ne faut jamais, non plus, s'obstiner à vouloir, malgré tout, transplanter, dans ces îles excessivement sablonneuses et sans eau, comme par exemple à Pukapuka, des cocotiers qui ont déjà deux à trois ans de développement ou qui sont sur le point de fleurir. C'est s'exposer infailliblement à en perdre un grand nombre. Si cette transplantation ne les fait pas tous mourir, tous sont malades, et elle retarde considérablement le développement de l'arbre et, par le fait, même sa floraison. Cette opération intempestive les met certainement en retard de 3 ou 4 ans sur ceux auxquels on n'a pas touché. Donc, comme conclusion, il ne faut jamais, à moins d'un cas d'utilité publique, déterrer un cocotier qui a déjà plusieurs années pour le replanter ailleurs. Son développement et sa production sont retardés par ce fait en proportion de son âge.

Distances à observer.

Les premières plantations de cocotiers étaient le plus souvent faites en dépit du bon sens, sans symétrie. Les plantations de cette époque sont toutes trop serrées. Elles ne produisent, pour ce motif, qu'à peine la moitié de ce qu'elles pourraient donner. Dans certaines îles, c'était à qui planterait le plus et à qui irait le plus vite.

Les indigènes ensevelissaient à tort et à travers des cocos en terre. Dans leur ignorance, certains d'entre eux étaient persuadés (et ils le sont encore) que plus il y en a, mieux ça vaut. Dans quelques îles, il est très difficile de leur enlever ce préjugé. Il est impossible de leur faire comprendre qu'il y va de leur intérêt personnel ainsi que de l'intérêt général du pays d'espacer convenablement leurs cocotiers, Dans une plantation parfaite il faut que les palmes d'un cocotier ne se touchent pas et ne s'entremêlent pas à celles de son voisin.

Le cocotier, pour se développer et produire en peu d'années, a besoin *avant tout* de soleil, de lumière, de grand air et de pluie. Il demande que la rosée ou la pluie bienfaisante vienne rafraîchir son feuillage et l'arroser directement. Il est donc de toute importance que les cocotiers soient bien espacés. L'intervalle de huit mètres sur huit donne de bons résultats, mais avec neuf sur neuf ou dix sur dix ils sont encore meilleurs. Les plantations en quinconce, si le terrain le permet, sont d'emblée les plus avantageuses.

Beaucoup d'indigènes ont fini par le comprendre. Les nouvelles plantations sont, en général, mieux espacées. Les alignements sont également mieux observés. Aujourd'hui tout est fait au cordeau. Il y a un grand progrès sur ce point. Cependant, il reste encore bien des améliorations à faire. Et d'abord, tout n'est pas

Page LEXPOL 26 sur 26

planté dans nos îles ; dans beaucoup, le cadastre, la revendication et l'enregistrement des terrains sont encore à faire. Je citerai entre autres Fagatau, Napuka-Tepoto et tout le groupe de l'Est. Ce n'est précisément pas la faute des indigènes, le décret signé à cet effet ne leur est pas parvenu en temps et lieu. Voilà une des grandes causes de la non-mise en valeur de ces îles. Beaucoup de terrains de famille restent aussi à l'état indivis. En outre, la plupart des plantations, sauf à Fakahina, ne sont jamais nettoyées. Les insulaires se contentent de cueillir et de ramasser les cocos, sans s'inquiéter des plantes nuisibles qui envahissent les cocoteraies.

Engrais et amendements.

Le fer ou sulfate de fer.

Un moyen efficace pour fertiliser le sol, lui donner ce qui lui manque et augmenter la production, c'est de mettre du fer au pied de chaque cocotier.

J'ai constaté que le sulfate de fer bien employé, à dose voulue, donne d'excellents résultats. Dans les terrains exclusivement sablonneux, pauvres en guano et en phosphate, il est bon et même très utile de jeter au pied de chaque cocotier une pincée de sulfate de fer réduit en poudre. De la sorte, le jeune plant verdit vite, pousse d'avantage et gagne au moins deux ans sur ceux qui n'en ont pas reçu.

Pour ma part, j'ai déjà utilisé deux barils de sulfate de fer, de 280 kilog. chacun, et j'ai été enchanté du résultat.

Les indigènes commencent à connaître l'avantage de cet engrais. Ceux de Katiu, Marokau, Amanu et Pukapuka l'emploient avec satisfaction. Il faudrait le vulgariser le plus possible dans nos îles pauvres en fer. Le fer exerce une influence extraordinaire sur le développement du cocotier et lui donne une verdeur admirable. Nos indigènes le savent bien. Aussi, quand ils font leurs nouvelles plantations, ils ont soin d'avoir toujours un bon stock de ferrailles (morceaux de punu découpés de la grandeur de la main) pour en mettre au pied de chaque plant.

L'opération du "Kofati",

Dans beaucoup d'îles Tuamotu, on a conservé la vieille habitude de détacher délicatement le coco de son arbuste au bout d'un an ou deux de développement. Aussitôt le coco enlevé, les indigènes enfoncent une pointe ou deux dans le pied, au point d'attache du coco à l'arbuste. D'après les anciens, cette opération du " Kofatiraa " serait indispensable. C'est exagéré. Ils n'ont pour motif bien souvent que de manger l'amande ou plutôt l' "albumen " qui reste dans la noix. Cette opération, disent-ils, a pour but d'éviter le dépérissement et parfois même la mort du jeune plant. Si celui-ci est atteint de chlorose, il est doublement avantageux d'arracher le coco pourri, du tronc qu'il contamine. Beaucoup d'arbustes, en effet, sont empoisonnés par l'amande gâtée. En l'enlevant, on préserve l'arbre d'un plus grand dépérissement, et on le fortifie en lui fournissant une substance nouvelle : le fer. Alors le cocotier, au lieu de végéter péniblement, prend, au contraire, une vigueur nouvelle, un nouvel élan, et pousse avec une bien plus grande rapidité.

P. HERVÉ,
Missionnaire aux Tuamotu.

Le sulfate de fer, sel très soluble dans l'eau, doit, dans le sol sablonneux des Tuamotu, être complètement dissous et entraîné par la première pluie.

Un vieux morceau de *punu* constitue une source de fer inépuisable pendant de longues années.

La présence du fer peut expliquer le rendement considérable des cocotiers des Marquises, îles où on rencontre de nombreux gisements de minerais ferrugineux.

PORT DE PAPEETE

Liste des passagers arrivés.

27 juin. — Vapeur *Moana,* venant de San Francisco. Passagers : M. J. T. Walsh, Mlles Esther Higgins, Jeannette Higgins, Ella Higgins, S. J. Puin, M. C. J. Hyde, MM. Tuarae a Rufea, Tefifi a Tevatarai, Teahatu a Taataru, Tevane, Richmond Teave, Tepaia, Tuira, Tuahu, Tapatua.

Liste des passagers partis.

28 juin. — Vapeur *Moana,* allant à Wellington via Rarotonga. Passagers : Doctoresse Grace Murray, Mme et Mlle Edwards, Lieutenant Pierrot, M. et Mme Clinquart, R. P. Marinus Van Megen, M. Donald Robertson, Lee Chung no 1932, 55 soldats tahitiens, Guillaume Perzel, V. Driesch, E. Peaces.

ANNONCES DIVERSES

La Supérieure et les Sœurs de St-Joseph invitent les parents de leurs élèves ainsi que toutes les personnes qui ont pris part à la tombola de bien vouloir honorer de leur présence une petite séance récréative qui sera donnée par leurs élèves le 21 juillet à **2** heures de l'après-midi dans leur établissement.

Aucune lettre d'invitation ne sera envoyée.

HOTEL DU DIADÈME

Maison se recommandant par sa bonne tenue et ses repas soignés.

PRIX MODÉRÉS.

L. ELZÉA, PROPRIÉTAIRE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX broché : 15 francs.

ANNUAIRE DE TAHITI POUR 1917

PRIX broché : 3 francs. — Par la Poste : 3 fr. 35.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT